

INFORMATIONS DIVERSES

Conseil supérieur des prisons pour l'année 1923 (p. 554). — Réorganisation des Conseils supérieurs du Ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales (p. 555). — Juges assesseurs au tribunal de la Seine et magistrats délégués au Ministère de la Justice (p. 559). — L'avancement des magistrats. (p. 559). — Droits de plaidoiries des avocats (p. 559). — L'organisation des services judiciaires en Indochine (p. 560). — L'organisation des services judiciaires dans l'Afrique occidentale française (p. 561). — L'administration de la justice tunisienne (p. 562). — Mode d'exécution des peines des sujets tunisiens (p. 562). — Amnistie et grâce amnistiante (p. 563). — La répression de la traite des femmes et des enfants devant le Conseil de la Société des nations. (p. 568). — La répression de l'avortement à la Chambre (p. 569). — Les peines en matière de fausse monnaie. (p. 570). — Le jury maître de la peine. (p. 571). — La destruction des stupéfiants saisis (p. 571). — Poursuites disciplinaires contre les étudiants (p. 571). — Propagande révolutionnaire par l'*esperanto* (p. 572). — La libre maternité (p. 573). — Instituts de criminologie et de statistique de l'Université de Paris (p. 573). — L'épidactyloscope (p. 573). — Travailleurs agricoles algériens. Rupture de contrat (p. 574). — Le code de la route (p. 574). — L'internationalisation de la police (p. 577). — Mesures internationales contre les publications obscènes (p. 577). — Une exécution capitale indigène à Tunis (p. 578). — Statistiques annuelles anglaises (p. 579). — Femmes avocates en Angleterre. (p. 580). — La question des armes à feu en Angleterre. (p. 581). — Falsification des empreintes digitales (p. 581). — Femmes magistrats en Allemagne. (p. 581). — La suspension de la peine en Allemagne et en Suisse (p. 582). — Offices spéciaux de consultations pour adolescents en Allemagne (p. 582). — L'ordre du maître efface-t-il la culpabilité du domestique ? (p. 583). — Établissements pénitentiaires de mineurs à Pankratz (Bohême) (p. 583). — Statistiques criminelles en Tchéco-Slovaquie (p. 585). — La criminalité féminine en Tchéco-Slovaquie (p. 584). — Application de la loi belge contre les dangers des cinémas (p. 585). — Le travail pénal à l'Aperto, en Belgique (p. 587). — La dégradation militaire en Belgique (p. 587). — La question de la rémunération du travail pénal aux États-Unis (p. 588). — Magistrature des mineurs en Italie (p. 588). — Les listes du jury en Italie. (p. 589). — Un ex-brigand, juré en Italie (p. 589). — La recherche de la paternité en Italie (p. 590). — Contre l'encombrement des prisons en Italie. (p. 591). — Villégiatures pénitentiaires en Italie (p. 592). — Bibliothèques pénitentiaires en Italie (p. 592). — Une anecdote sur Dom Bosco (p. 593). — La criminalité juvénile en Russie (p. 594). — Les exécutions capitales en Russie (p. 595). — La question de la prohibition de l'alcool en Suède (p. 595). — Écoles de réforme suisses (p. 595). — L'exécution capitale par asphyxie aux États-Unis (p. 596). — A la prison de la Havane (p. 596). — La question de la peine de mort en Colombie (p. 596). — Statistique des aliénés criminels de Buenos-Aires (p. 597). — Dans l'Amérique du Sud : patronage ; libération conditionnelle ; organisation judiciaire (p. 599). — Les prisons aux îles Fidji (p. 600). — Manifestation Henri Jaspar à Bruxelles (p. 600). — M. James Beck à la Cour de cassation (p. 601). — A la préfecture de police. M. Naudin : (p. 602). — Le président Paul Flandin (p. 602). — Sujets de concours à l'Académie des Sciences morales et politiques (p. 603).

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Le Conseil supérieur des Prisons pour 1923, comprend les mêmes membres de droit qu'en

1921 (*Revue* 1921, p. 328) — M. le sénateur Charles Deloncle a été élu vice-président et M. le directeur honoraire Grimaneli secrétaire. Les membres nommés par le Garde des Sceaux sont : MM. les sénateurs Bérard, Chéron, Cruppi, Deloncle, Dron, Jeanneney, Potié, Schrameck, Boivin-Champeaux, MM. les députés Arago, V. Borot, Ernest Lafont, Lesaché, Calmés, Dupin, Nénot architecte, de l'Institut, Théodore Tissier, président de section au Conseil d'État, Brelet, conseiller d'État, Piette, directeur du contrôle au Ministère de l'Intérieur, Granier, inspecteur général honoraire des services administratifs (1).

Sont appelés au Conseil, comme secrétaires, MM. Danjoy, sous-directeur au ministère de la Justice, L. Paulian, chef honoraire des secrétaires rédacteurs à la Chambre des Députés, Pignol, rédacteur principal au ministère de la Justice, *secrétaire adjoint*.

RÉORGANISATION DES CONSEILS SUPÉRIEURS DU MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES. — Il existait auprès de ce ministère trois organes consultatifs : 1° le Conseil supérieur de l'Assistance publique, institué par le décret du 14 avril 1888, réorganisé par le décret du 28 février 1919. 2° le Comité supérieur de protection des enfants du premier âge, organisé par la loi du 23 décembre 1874 (loi Théophile Roussel), et 3° le Conseil supérieur de la natalité, créé par le décret du 27 janvier 1920 et devenu le Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance, institué par le décret du 12 mai 1921 (*Revue* 1921, p. 330).

Cette organisation vient d'être légèrement modifiée par un décret du 16 mai 1922 (*J. O.* du 25 mai).

1) Le Conseil supérieur de l'Assistance publique conserve sa composition et ses attributions précédentes avec cette simple modification que sa 1^{re} section (art. 8, n° 1 du décret du 28 février 1921), au lieu d'être dénommée : *enfance, assistance et protection*, prendra désormais le titre suivant : *enfants (services et institutions d'assistance)*.

2) Le Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance, s'appelle désormais *Conseil supérieur de la natalité*. Il comprend 50 membres désignés par arrêté ministériel et dont le mandat est renouvelable en même temps que celui des membres du

(1) Il reste à désigner un député et un professeur de la Faculté de Droit de Paris.

Conseil supérieur de l'Assistance publique. Il est chargé 1° de rechercher toutes les mesures susceptibles de combattre la dépopulation, d'accroître la natalité, de protéger et honorer les familles nombreuses, 2° de procéder à l'examen des dispositions intéressant la natalité pouvant être introduites dans les projets ou propositions de lois.

Le conseil peut-être divisé en sections. Il se réunit obligatoirement deux fois l'an, l'avant-veille de l'ouverture de chacune des sessions du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le ministre.

3) L'ancien comité institué par la loi du 23 décembre 1874, dont la composition demeure fixée par la loi Th. Roussel (1), est conservé, mais à titre de 1^{re} section autonome d'une organisme qui prend le nom de *Conseil supérieur de la protection de l'enfance*, chargé, sous la présidence du ministre de toutes les questions intéressant la protection de la maternité, de l'enfance et de l'adolescence, y compris les enfants anormaux vicieux ou moralement abandonnés, dans la mesure des attributions propres du ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

La 2^e section autonome de ce conseil, dénommée *commission supérieure de la protection de l'enfance et de l'adolescence* est composée de 100 membres désignés par le ministre, dont un président et deux vice-présidents et dont le mandat sera renouvelable en même temps que celui des membres du Conseil supérieur de la natalité.

Les deux sections se réunissent obligatoirement en assemblée générale sous le titre de *Conseil supérieur de la protection de l'enfance*, au moins une fois l'an, la veille de l'une des sessions du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Le ministre peut en outre convoquer des assemblées générales supplémentaires.

En l'absence du président, la présidence de l'assemblée générale ou, en d'autres termes, du Conseil supérieur de la protection de l'enfance et de l'adolescence, appartient au président de la 1^{re} section, c'est-à-dire au président du comité supérieur de la protection de l'enfance du premier âge (comité de la loi Roussel),

(1) Ce Comité est ainsi composé: 1 membre de l'Académie de médecine désigné par cette Académie, les présidents de la Société protectrice de l'enfance de Paris, de la Société de charité maternelle et de la Société des Crèches, membres de droit et 7 membres désignés par décret du Président de la République.

et, à défaut de celui-ci, au président de la 2^e section (commission supérieure de la protection de l'enfance et de l'adolescence).

Chaque section se réunit, en outre séparément, suivant les besoins du service, sur la convocation du président.

Outre l'examen des questions (art. 7, D. du 16 mai 1922), qui sont renvoyées aux Conseils supérieurs de la natalité et de la protection de l'enfance, soit en application de la loi, soit sur l'initiative du ministre, ces conseils étudient les questions de leur compétence qui leur sont soumises par leur bureau, sur la proposition de leurs membres, après accord avec le ministre de l'hygiène. Ils peuvent émettre des vœux.

Le ministre peut, à l'occasion d'une affaire déterminée, soit désigner un commissaire du Gouvernement, soit appeler à prendre part, avec voix consultative, aux séances de ces deux conseils supérieurs, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'apporter des éléments d'informations utiles. Il peut nommer, également pour le conseil supérieur de la protection de l'enfance, un secrétaire général et des secrétaires rapporteurs pris parmi les fonctionnaires des ministères, les auditeurs au conseil d'État et les personnes ayant une compétence spéciale. Ces fonctions de secrétaire général et de secrétaires rapporteurs sont gratuites.

Le secrétaire général peut être pris en dehors du conseil; dans ce cas, il n'a que voix consultative aux réunions. Les secrétaires rapporteurs ont voix délibérative pour les questions qu'ils sont chargés de rapporter.

Les dispositions que nous venons d'analyser remplacent les art. 1 à 8 du décret du 12 mai 1921. Il n'existe donc plus de section permanente du conseil supérieur de la natalité, tant que ce conseil n'aura pas été subdivisé en sections ainsi que le prévoit l'art. 3 du décret du 26 mai; cette subdivision sera faite évidemment par arrêté ministériel. Le décret ne semble pas prévoir la subdivision en sous-sections ou sous-commissions de la 2^e section (dite Commission supérieure de la protection de l'enfance et de l'adolescence) du nouveau Conseil supérieur de la protection de l'enfance et de l'adolescence. Toutes ces mesures pourront être prises d'ailleurs par arrêté ministériel, en vertu de l'art. 1^{er} du décret du 12 mai 1921.

Les commissions départementales de la natalité et de la protection de l'enfance, instituées par l'art. 10 du décret du 12 mai 1921, sont maintenues. Cet article et l'art. 11 du même décret n'étant pas

modifiés par le décret du 22 mai, elles conservent la même composition (1) et, semble-t-il, les mêmes attributions. Elles se rattacheraient donc à la fois au Conseil supérieur de la natalité et au Conseil supérieur de la protection de l'enfance et de l'adolescence nouvellement organisé. Notons cependant que l'art. 8 du décret du 22 mai, les appelle incidemment « commissions départementales de la natalité ». Ce même article a pour objet d'ajouter à l'art. 12 du décret du 12 mai 1921, un alinéa complémentaire ainsi conçu : « Il peut être dérogé au présent article par arrêté ministériel sur la demande du préfet après avis du Conseil supérieur de la natalité » ce qui indique peut être qu'elles n'auront plus à s'intéresser à la protection de l'enfance. Notons enfin que l'article du décret de 1921, auquel se rattache le nouvel alinéa semble être plutôt l'article 10 ou l'article 11 que l'article 12. Le nouveau décret, s'inspirant d'ailleurs de l'art. 9 du décret du 12 mai 1921, institue (art. 9) près du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et sous son autorité immédiate, un secrétariat administratif commun au Conseil supérieur de l'assistance publique, au Conseil supérieur de la protection de l'enfance et au Conseil supérieur de la natalité. Ce secrétariat commun, dont le fonctionnement sera réglé par arrêtés ministériels, pourra être, en outre, chargé, par arrêté ministériel, d'assurer le service d'autres conseils, comités, commissions ou offices relevant du même département.

Le personnel du secrétariat administratif commun comprend, indépendamment des collaborateurs bénévoles régulièrement attachés aux conseils susvisés, toute personne rétribuée à quelque titre que ce soit pour des travaux relatifs aux conseils, comités, commissions ou offices susvisés. L'ensemble de ce personnel est

(1) L'article 10 fixe ainsi les attributions de ces commissions : examiner toutes les questions intéressant la protection de l'enfance et le développement de la natalité à elles soumises pour avis par le préfet ou dont elles se saisissent elles-mêmes sur la proposition de l'un de leurs membres après accord avec le préfet ; assurer la coordination des efforts de l'action publique et des œuvres privées ; donner leur avis sur toutes les propositions de médailles de la Famille française, émettre des vœux qui sont soumis au ministre de l'Hygiène et par son intermédiaire au Conseil supérieur. Leur composition (art. 11) est la suivante : le préfet, président ; l'inspecteur de l'assistance publique ; l'inspecteur d'académie ; le directeur et la directrice des écoles normales ; deux magistrats siégeant dans le département, désignés par le premier président du ressort ; l'inspecteur départemental du travail ; trois conseillers généraux désignés par leurs collègues, six membres désignés par le préfet, dont trois au moins choisis parmi les pères des familles nombreuses. Ces commissions (art. 7 non abrogé sur ce point du décret du 27 janvier 1920) doivent adresser au Conseil supérieur un rapport semestriel sur leurs travaux. On peut douter de l'exécution de cette prescription.

placé sous la direction du secrétaire général du Conseil supérieur de l'Assistance publique, et, en cas d'absence ou d'empêchement, sous celle du secrétaire général d'une des organisations participantes, désigné à cet effet par décision ministérielle.

Le titulaire et le suppléant ont entrée aux assemblées générales et aux autres réunions des conseils, comités, commissions ou offices susvisés. La direction du secrétariat administratif commun n'est pas susceptible d'être rétribuée par un traitement.

Des arrêtés, en date du 9 juin (*J. O.* du 14 juin 1922), ont nommé les membres du conseil supérieur de la natalité et du conseil supérieur de la protection de l'enfance. Les membres nommés par arrêté du 17 juin 1921, ont été naturellement répartis dans l'un et l'autre conseil suivant leurs aptitudes. La liste a été complétée par d'autres personnalités, les membres s'élevant en bloc à 150.

M. Lefas a été nommé secrétaire général du Conseil supérieur de la natalité.

M. Hébrard de Villeneuve a été nommé président, MM. Lépine et Ogier vice-présidents et M. le D^r Lesage, secrétaire général du conseil supérieur de la protection de l'enfance.

JUGES ASSESSEURS AU TRIBUNAL DE LA SEINE ET MAGISTRATS DÉLÉGUÉS AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Deux décrets en date du 27 juillet 1922 (*J. O.* du 30) ont l'un fixé à 30, jusqu'au 4 octobre 1923, le nombre des juges assesseurs au tribunal de la Seine, l'autre, maintenu, jusqu'à la même date, les emplois de magistrats institués au ministère de la Justice.

L'AVANCEMENT DES MAGISTRATS. — Un décret du 30 mai 1922 (*J. O.* du 3 juin), modifiant les dispositions de l'art. 2 du décret du 29 décembre 1919, permet de nommer sans inscription au tableau d'avancement, non seulement les magistrats des cours et tribunaux à un poste comportant un traitement égal à celui qu'ils reçoivent, et les substituts du procureur général appelés à un poste de conseiller, mais encore les substituts près les tribunaux de 3^e classe appelés à un poste de substitut de 2^e classe, à la condition d'avoir accompli un an et demi de services comme substitut près les tribunaux de 3^e classe, et à défaut de candidature de magistrats de cette catégorie inscrits au tableau.

DROITS DE PLAIDOIRIE DES AVOCATS. — Un décret du 13 juin 1922 (*J. O.* du 18 juin), modifiant l'article 80 du tarif de 1807, fixe ainsi

qu'il suit les droits de plaidoirie des avocats devant les tribunaux de 1^{re} instance et les cours d'appel : affaires par défaut, 7 fr. 50 ; affaires contradictoires, 22 fr. 50. Ces allocations entrent en taxes.

Le droit n'est perçu qu'une seule fois, devant chaque juridiction, à l'occasion du premier jugement ou arrêt intervenu, lorsque l'affaire donne lieu à plusieurs jugements ou arrêts préparatoires, interlocutoires ou définitifs.

Lorsqu'un barreau aura été autorisé à appliquer ces allocations à des œuvres de prévoyance fonctionnant sous son contrôle, elles seront perçues dans les conditions prévues à l'art. 96 de la loi du 31 décembre 1921.

L'ORGANISATION DES SERVICES JUDICIAIRES EN INDOCHINE. — Le décret du 16 février 1921 (*J. O.* du 24 mai 1921), sur le service judiciaire en Indochine (*Revue* 1921, p. 476), est le complément d'un décret du 19 mai 1919, fondamental sur la matière, qui a créé en Indochine deux cours d'appel, à Saïgon et à Hanoï, et une direction de l'administration judiciaire (*J. O.* du 7 juin).

En ce qui concerne l'organisation judiciaire proprement dite, un classement plus rationnel des juridictions a été institué. En Indochine, comme dans la métropole, les tribunaux de première instance seront désormais répartis en trois classes suivant leur importance. Leur nombre est fixé à trois tribunaux de 1^{re} classe, cinq tribunaux de 2^e classe et sept tribunaux de 3^e classe. Les deux justices de paix les plus occupées de la Cochinchine, Bac-Lieu et Rachgia, sont transformées en tribunaux de 1^{re} instance.

Le décret laisse subsister des justices de paix à compétence étendue dans les centres les moins importants, où cet organisme rudimentaire peut encore être maintenu sans de trop graves inconvénients pour la bonne administration de la justice. Elles sont au nombre de huit.

Il pose le principe de l'institution, en Cochinchine, de justices de paix indigènes ; mais comme il n'est pas possible d'assurer le recrutement immédiat des juges de paix, toute latitude est laissée au gouverneur pour réaliser la réforme en temps opportun, par voie d'arrêtés.

La composition actuelle des diverses juridictions est maintenue sauf quelques augmentations de personnel.

Tous les tribunaux de première instance sont uniformément composés d'un juge-président, d'un lieutenant de juge faisant fonction de juge d'instruction, d'un juge suppléant et d'un procu-

reur de la République. Les justices de paix à compétence étendue sont composées d'un juge de paix et d'un juge suppléant.

En attendant que le Parlement se soit prononcé sur le projet de loi relatif au statut de la magistrature coloniale dont il est saisi, (Voir *infra*, p. 611) le décret a maintenu provisoirement le régime actuel en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline des magistrats de l'Indochine. Cependant, afin de faciliter le recrutement des emplois de début, et pour permettre de pourvoir aux nombreuses vacances qui existent dans le ressort des deux cours de Saïgon et de Hanoï, le décret a rétabli les attachés au parquet général supprimés par le décret du 19 mai 1919, et a prévu que le cadre de la magistrature indochinoise sera désormais ouvert, pour un quart, aux magistrats des autres colonies et de la métropole. Comme conséquence de cette ouverture partielle du cadre, la connaissance d'une langue indigène ne sera plus, désormais, une condition indispensable de l'avancement.

Les traitements des magistrats de l'Indochine, fixés à nouveau conformément aux principes posés par le décret du 11 septembre 1920, ont été élevés dans les mêmes proportions que ceux des autres corps de fonctionnaires.

Enfin le décret n'a apporté aucune modification au corps des greffiers.

L'ORGANISATION DES SERVICES JUDICIAIRES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Un décret du 20 juin 1922 (*J. O.* du 25 juin), crée, au parquet général de cette colonie, 6 postes d'attachés, au traitement de 6.000 francs augmenté d'un supplément colonial dont la quotité et les conditions sont déterminées par le règlement général sur la solde et les accessoires du personnel colonial, avec parité d'office, pour le règlement de la retraite, à l'emploi de juge de paix de 4^e classe en France.

Ces attachés seront nommés par arrêté du ministre des Colonies. Ils doivent être âgés de 22 ans au moins et pourvus du diplôme de licencié ou de docteur en droit, et sont dispensés de justifier d'un stage au barreau. Ils pourront, après un an de service effectif dans la colonie, être nommés juges suppléants dans l'Afrique occidentale française, sur avis favorable du procureur général.

Lorsque les besoins du service l'exigeront, des attachés en sur-nombre pourront être nommés dans la limite des postes de juges suppléants demeurés vacants dans la colonie.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE TUNISIENNE. — Par décret du 14 juillet 1922 (*J. O. tunisien* des 5, 8, 12, 15 juillet 1922), de Mohamed-el-Habib, Pacha-Bey, Possesseur du royaume de Tunis, rendu après assentiment du Gouvernement français, le Secrétariat général du Gouvernement tunisien a été supprimé. Les fonctions de secrétaire général ont été dévolues à un directeur général de l'Intérieur et à un directeur de la Justice. Ce décret consacre d'une façon définitive la séparation de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative qui jusqu'ici étaient demeurées en liaison (Voir *suprà*, p. 103 et s.), séparation qui répond mieux aux principes posés par le droit public et qui a été inspirée aussi par le développement pris par la justice tunisienne à laquelle la promulgation du code de procédure pénale a donné une impulsion nouvelle (Voir *suprà* p. 77). — Par décret du même jour, ont été fixées les attributions de la direction de la justice tunisienne. Le directeur assure l'administration de la justice, en collaboration avec le ministre de la justice beylical dont il vise les actes. La division des services est la suivante: 1° les services judiciaires tunisiens; 2° le Charaa, les tutelles et le notariat tunisien; 3° le tribunal rabbinique; 4° la direction des services centraux et du contentieux du ministère de la Justice. Les services judiciaires tunisiens continuent à être dirigés par le directeur des Services judiciaires; le conseiller de justice institué par le décret du 26 avril 1921, continue à assurer sous la haute autorité du ministre de la Justice et des directions de la Justice, le fonctionnement des bureaux du Charaa, des tutelles et du notariat. Le directeur de la Justice tunisienne a, concurremment avec le ministre de la Justice beylical, le pouvoir réglementaire; il exerce les attributions jusqu'ici dévolues au secrétaire général du Gouvernement tunisien pour tout ce qui concerne les services qui viennent d'être énumérés et pour les commissions intéressant le fonctionnement de la Justice en Tunisie; il préside notamment la commission des grâces.

MODE D'EXÉCUTION DES PEINES DES SUJETS TUNISIENS. — Les sujets tunisiens condamnés aux travaux forcés par les tribunaux français de la Régence sont transportés à la Guyane, mais ceux condamnés par les tribunaux tunisiens subissent leurs peines dans les bagnes de Porto-Farina et de la Goulette. L'internement dans ces derniers établissements était loin de constituer une garantie suffisante pour la sécurité publique en Tunisie; la plupart des atten-

tats commis dans la Régence ont pour auteurs des évadés des bagnes tunisiens; il a paru nécessaire de donner au Résident général de France à Tunis la faculté de décider que les peines prononcées contre ces individus seront subies soit en Tunisie, soit dans un des établissements pénitentiaires désignés par le ministre des Colonies. Dans ce dernier cas, les dépenses de transport et d'entretien à la colonie pénitentiaire seront à la charge du budget de la Régence, et les condamnés ainsi transportés seront soumis au même régime que les condamnés des tribunaux français. Ces dispositions ont fait l'objet du décret du 12 avril 1922 (*J. O.* du 26 avril).

AMNISTIE ET GRACE AMNISTIANTE. LENTEURS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. — La loi du 29 avril 1921, sur l'amnistie (1), contenait une disposition (art. 16) aux termes de laquelle « pour toutes les infractions aux codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer commises antérieurement au 11 novembre 1920, amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, depuis le 19 octobre 1919, auront bénéficié, ou qui dans l'année de la promulgation de la présente loi, bénéficieront, par décret de grâce, soit d'une remise totale de peine, soit de la remise de l'entier restant de leur peine ».

C'était l'institution nouvelle d'une grâce produisant les effets de l'amnistie. On paraît avoir hésité d'ailleurs sur le qualificatif exact qu'il convenait de lui donner. M. René Lafarge, dans la 2^e séance du 8 juillet 1922, a employé l'adjectif *amnistielle*, que Littré n'a pas admis dans son dictionnaire. M. le Garde des Sceaux Barthou s'est servi de la même expression « par déférence

(1) Nous avons dû renoncer, faute de place, à analyser la loi d'amnistie du 24 octobre 1919 (*Revue* 1920, p. 19); à *fortiori*, sommes-nous obligés de renvoyer nos lecteurs aux recueils spéciaux des documents législatifs, s'ils veulent connaître dans tous ses détails la loi du 29 avril 1921; mais il convient toutefois de préciser les caractéristiques générales de cette loi qui, persistant dans les innovations antérieures, continue à bouleverser les règles du droit pénal et à ouvrir toutes grandes les portes des prisons. L'amnistie s'appliquait à des faits, et seulement à certaines catégories d'infractions sur lesquelles il paraissait utile, dans l'intérêt général, de jeter le voile de l'oubli. Les crimes et délits de droit commun n'étaient jamais amnistiés. Les lois nouvelles amnistient des délits de droit commun parce qu'ils ont été commis par des personnes appartenant à certaines catégories, individus ayant appartenu à des unités réputées combattantes, père et mère ayant eu un gendre ou un fils réformé n° 1 ou décédé par suite de ses blessures, etc. Ce que l'on organise ainsi, c'est donc une sorte de privilège, c'est le droit de voler avec impunité institué au profit d'une catégorie d'individus.

pour une commission de la Chambre », tout en exprimant ses préférences pour les mots : grâce amnistiante.

Quoi qu'il en soit de cette chicane grammaticale, de nombreuses grâces amnistiantes ont déjà été accordées. Du 15 janvier 1922 au 29 avril de la même année, elles ont atteint 2.095. Il restait encore, paraît-il, à cette date, un grand nombre de dossiers à examiner. Dans ces conditions, le 8 juillet 1922 au matin, c'est-à-dire quelques heures avant la clôture de la session parlementaire, le Garde des Sceaux déposait à la Chambre, avec demande de discussion immédiate, un projet de loi tendant à faire revivre pendant une année encore les dispositions de l'article 16 que nous venons de reproduire.

La Commission de législation civile et criminelle fit aussitôt remarquer qu'il conviendrait d'étendre les effets de la grâce amnistiante même à des condamnés ayant achevé de subir leur peine, et le Gouvernement accepta aussitôt cette suggestion. Il ne serait pas juste, observait à ce sujet M. Lafarge, de priver des effets de l'amnistie un condamné par ce seul motif que sa peine aurait été plus courte ou sa condamnation plus ancienne.

Mais aussitôt deux catégories d'opposants se prononcèrent contre le projet ainsi amendé.

Un grand nombre de députés manifestèrent l'intention bien arrêtée de rejeter le projet de loi, s'il ne bénéficiait pas également aux petits commerçants et aux petits producteurs condamnés pour spéculation illicite, par application de la loi du 20 août 1916. MM. Evain, Ignace et Bellet se firent leurs interprètes. M. le Garde des Sceaux s'efforça d'abord de repousser cette addition. Il est certain qu'elle paraît au premier abord assez surprenante... Pourquoi mêler l'examen d'une proposition d'amnistie toute nouvelle à un projet qui avait, en apparence tout au moins, pour but d'autoriser le Gouvernement à étudier utilement la situation de condamnés susceptibles de bénéficier d'une loi antérieure, mais transitoire, dont les dossiers n'avaient pu être examinés pendant la mise en vigueur de cette dernière loi ? Mais les précédents parlementaires expliquaient les amendements que le Garde des Sceaux voulait faire écarter.

Il faut se rappeler, en effet, que dans la succession du ministère Briand, acceptée par le ministère Poincaré, se trouvait un projet d'amnistie contre-signé par M. Bonnevey, garde des Sceaux, et M. Barthou, alors ministre de la Guerre. Le projet fut mal accueilli par la commission de législation qui le déclara

indésirable, et fit savoir que, si la Chambre voulait le discuter, ce serait sur un rapport de M. Barillet concluant à son rejet. Dans ces conditions, le projet demeura dans les cartons, le Gouvernement montrant peu d'empressement à hâter le vote d'un texte repoussé par la commission, qui paraissait déplaire à la majorité et que seuls les communistes, c'est-à-dire les adversaires du cabinet, seraient heureux d'adopter.

Telle était la situation lorsqu'un incident survint au Sénat. Au cours d'une interpellation sur les fusillés de Vingré, M. Maginot, ministre de la Guerre, fut amené à reconnaître que les officiers qui avaient ordonné ces exécutions sommaires et illégales étaient couverts par l'amnistie. Aussitôt M. de Monzie de demander que la justice soit égale pour tous, et qu'une nouvelle amnistie efface tous les faits regrettables commis pendant la guerre. Malgré les efforts de M. Maginot, cette proposition de résolution fut adoptée à une majorité de 15 voix que des rectifications ultérieures réduisirent à 7 ou 8 voix.

Dès le lendemain de ce vote du Sénat, et comme réponse à ce vote, M. Ignace, président de la commission de législation civile et criminelle, et M. Raynaud saisissaient la Chambre d'une proposition d'amnistie en faveur des petits détaillants condamnés pour spéculation illicite, et demandaient qu'en attendant le vote de la Chambre, toute poursuite fût suspendue contre les inculpés de cette catégorie.

Dans ces conditions, le projet déposé en fin de session par M. Barthou appelait naturellement l'amendement dont nous venons de parler.

Après une discussion assez confuse, M. Poincaré, président du Conseil, crut nécessaire d'intervenir, et modifiant l'attitude irréductible d'abord prise par le Garde des Sceaux, il accepta que la grâce amnistiante exorbitante du droit commun, s'appliquerait aux petits commerçants ou producteurs reconnus coupables de spéculation illicite, mais à la condition que d'autres amendements ne viendraient pas étendre le bénéfice de la grâce amnistiante à de nouvelles catégories de délinquants.

D'un autre côté, plusieurs députés manifestèrent clairement la crainte que, sous prétexte de grâce amnistiante, le ministre ne reprît sous une forme atténuée l'ancien projet du cabinet Briand jadis si mal accueilli, et que le nouveau projet eût surtout en vue de rendre à la vie publique les mutins de la mer Noire et spécialement l'ex-officier mécanicien Marty, dont les

communistes avaient fait, dans deux élections municipales, leur porte-drapeau. Et, pour être franc, cette pensée devait assez naturellement venir à l'esprit. Le Gouvernement avait, en effet, mis bien longtemps à s'apercevoir que le temps lui manquait pour assurer d'une façon équitable l'exécution de l'art. 16 de la loi du 29 avril 1921. Il avait laissé périmer le délai de son exécution! En outre, le ministre de la Guerre, principal intéressé, n'assistait pas à la séance et semblait indifférent au vote de la Chambre! Enfin, aux questions précises de MM. André Lefèvre, André Tardieu et autres, le Garde des Sceaux semblait vouloir se dérober, et, sous le prétexte légitime de réserver au Gouvernement le droit d'user, sous sa responsabilité, des pouvoirs amnistiants qu'il sollicitait, il se refusait de faire connaître si, oui ou non, l'ex-officier Marty serait gracié. Or l'intention d'une partie de la Chambre devenait de plus en plus manifeste. « Je veux exclure les officiers de l'amnistie et de la grâce amnistiant, déclarait M. Balanant; le prince Joachim Murat s'associa à cette déclaration. Le débat prit vite un ton aigre. M. Balanant invita la Chambre à se compter sur un article additionnel excluant les officiers (lisons M. Marty) du bénéfice de la loi en discussion. Repoussé par le Garde des Sceaux, cet amendement fut rejeté par la Chambre, à une faible majorité, à la suite d'un scrutin qui donna lieu à pointage. Quand on lit les noms des nombreux abstentionnistes, on est porté à croire que l'article eût été adopté si plusieurs députés, tout en partageant les idées de M. Balanant, n'avaient voulu éviter d'infliger un échec au cabinet dans la personne de son Garde des Sceaux.

Au fond, à l'exception de M. l'amiral Guépratte, toujours fidèle aux sentiments de bienveillance qu'il avait conçus pour André Marty, alors que, capitaine de vaisseau, il l'avait directement sous ses ordres, bien rares étaient ceux qui s'intéressaient au sort des mutins de la mer Noire et de leurs chefs. Avec plus d'empressement dans les bureaux à l'étude des dossiers, la loi nouvelle et la discussion assez confuse à laquelle elle donna lieu auraient pu être évitées. Qui s'en serait plaint? Oh! pardon, nous allions oublier les petits commerçants et les petits producteurs, victimes de la loi de 1916.

Mais quels sont-ils? Provisoirement tout le monde l'ignore, et dès la promulgation de la loi nouvelle (17 juillet 1922, *J. O.* du 19 juillet), le Garde des Sceaux a dû ordonner à ses procureurs généraux de les rechercher et de l'aider à les découvrir. Nous ne

doutons que ces hauts magistrats aient été aidés par de nombreux personnages politiques dans leurs investigations. Depuis, les journaux nous ont appris que 4.870 petits commerçants et petits producteurs ont profité de cette amnistie. Nous aurions bien désiré pouvoir rapprocher de ce chiffre, celui des individus condamnés pour spéculation illicite, mais, c'est un renseignement que le compte criminel nous donnera... plus tard.

En attendant cette discussion n'aura pas été sans utilité. M. le Garde des Sceaux Barthou a été amené à donner à la Chambre une indication presque stupéfiante. Beaucoup de petits spéculateurs ont été frappés; leurs affaires sont simples et peuvent être rapidement expédiées. Mais les gros? mais ceux dont les opérations largement conduites ont fait scandale, pour lesquels, disait l'honorable M. Ignace, la Chambre n'entend avoir aucune pitié? Oh! ceux-là, leurs affaires sont tellement compliquées, elles exigent des expertises si délicates et si longues, que leurs dossiers sont toujours à l'instruction. D'ailleurs, en faisant trainer les expertises, les grands spéculateurs peuvent peut-être arriver à bénéficier de la prescription de l'action publique. L'ordonnance qui nomme un expert interrompt la prescription, mais celle-ci, dès le lendemain de cette date, recommence à courir, et, quelles que soient l'activité de l'expert, la multiplicité de ses recherches, si elles ne sont pas terminées en temps utile pour permettre au juge d'instruction de faire un nouvel acte d'information avant l'expiration du délai fatal de l'art. 638 C. Instr. crim., les prévenus sortiront indemnes de l'audience; l'hypothèse n'a rien d'in vraisemblable, car le fait vient de se produire (1). Par parenthèse, c'est là un des incon-

(1) Affaire Saint-Aunay. (*Echo de Paris*, du 26 juillet 1922). Nous citons : Cet accident arrivé à un juge d'instruction, et surtout à une partie civile, pourra paraître incroyable. On en pourrait citer de semblables. En 1918, un certain M. de Saint-Aunay comparait devant un juge d'instruction. Son aventure était banale; employé au Crédit français, il avait joué avec l'argent des autres. Et, naturellement, il avait perdu. On lui réclamait 55.000 francs, qu'avec ses appointements mensuels de 300 francs il était bien incapable de payer. Le juge nomma un expert chargé de fixer exactement le chiffre du déficit. Cet expert se mit au travail d'arrache-pied, et ces jours derniers, il déposait son rapport; M. de Saint-Aunay, cité devant la 11^e chambre, allait donc rendre ses comptes à la justice et à la partie civile, qui réclamait le remboursement de ses 55.000 francs. Pas du tout! M. Raymond de Renzi, son défenseur, ayant démontré que plus de trois ans se sont écoulés entre le dernier et l'avant-dernier acte de procédure, il n'y avait plus à discuter. La prescription était acquise. M. de Saint-Aunay n'a pas été acquitté, mais, ce qui est équivalent en fait, l'action publique a été déclarée éteinte en ce qui le concerne. Le voilà hors d'atteinte!

venients des pratiques nouvelles qui, dans certaines affaires, font abandonner aux experts la direction de la procédure.

Après une dernière déclaration de M. le Garde des Sceaux, provoquée par M. Emmanuel Brousse, de laquelle il résulte que la grâce amnistiante ne s'étendrait pas aux déserteurs et insoumis (cette clause est d'ailleurs de style), le projet fut adopté dans les termes suivants que le Sénat fit siens à son tour sans discussion :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une année à partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 16 de la loi du 29 avril 1921, seront remises en vigueur.

Pourront également, et dans le même délai, bénéficier des dispositions de l'article 16 de la loi du 29 avril 1921, les condamnés visés par ledit article, bien qu'ils aient été libérés de leur peine.

ART. 2. — Les mêmes dispositions sont applicables aux condamnations prononcées en vertu de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, contre des commerçants vendant au détail des denrées et marchandises, à la condition qu'ils soient des patentables n'ayant qu'un établissement et n'y exerçant pas plusieurs commerces, industries ou professions, au sens de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1880, ainsi qu'aux petits producteurs.

Telle fut la genèse de la loi du 17 juillet 1922 (*J. O.* du 19 juillet) (1).

LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS DEVANT LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS. — Depuis 1904, des arrangements internationaux avaient été conclus entre divers États, au nombre de treize, en vue de combattre la traite des femmes. En 1910, une convention était de plus intervenue en

Malgré les espérances que peuvent inspirer à certains cette jurisprudence d'ailleurs très légitime, la campagne contre le maintien en vigueur de la loi de 1916 s'est poursuivie de plus en plus active. La Chambre de Commerce (*Les Débats* du 23 août 1922) renouvelant sa délibération antérieure, vient encore de donner mandat à son président de faire toutes les démarches utiles pour que les lois du 20 avril 1916 et du 23 octobre 1919 ne soient pas prorogées, mais abrogées dans le plus bref délai. L'un des considérants de ce vœu dit « que les mesures répressives auxquelles les lois précitées donnent lieu ont engendré, pour le commerce et l'industrie, un état d'insécurité funeste aux intérêts du pays et auquel il y a lieu de mettre fin le plus promptement possible ». Il serait cependant fâcheux que l'on arrivât à assurer ainsi l'impunité des gros coupables dont parlaient le Garde des Sceaux et M. Ignace, alors que les petits spéculateurs ont été punis. Une loi du 6 juillet 1923 (*J. O.* du 7 juillet) a prorogé jusqu'au 1^{er} mai 1925 le délai prévu par le paragraphe final de la loi du 29 avril 1921.

(1) L'étude des dossiers, paraît-il, n'a pas pu être terminée dans le délai prévu et une nouvelle loi, du 19 juillet 1923 (*J. O.* du 20 juillet), votée comme la précédente au dernier moment de la session parlementaire, a prorogé jusqu'au 1^{er} juin 1924 l'application de la loi du 17 juillet 1922. Cependant, l'officier mécanicien Marty bénéficiait d'un décret de grâce amnistiant, au milieu de 4960 autres condamnés à qui la clémence présidentielle, à l'occasion de la fête nationale, a accordé des remises de peine.

vertu de laquelle chacun de ces États s'engageait à prendre des mesures de rigueur contre les trafiquants. Après la signature du traité de Versailles, la Société des Nations a été chargée du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants; elle a convoqué, en 1921, une Conférence internationale qui a réuni 34 États; un projet de convention nouvelle, tiré des vœux incorporés dans l'acte final de la Conférence, fut signé par 33 d'entre eux (il y manquait les États-Unis, acquis cependant à l'idée mise en avant, mais qui étaient empêchés de signer pour des raisons de législation intérieure). La Société des Nations a chargé une commission permanente consultative de poursuivre l'examen des mesures à prendre et de mettre au point une organisation universelle destinée à combattre l'odieux trafic. M. Regnault représentait la France au sein de cette commission. Son œuvre est spécialement d'assurer la continuité et la coordination des activités gouvernementales et privées, la ratification des arrangements internationaux déjà conclus. Nous lisons à ce sujet, dans *Les Débats* du 1^{er} juillet 1922, que la commission permanente s'est réunie pour la première fois à Genève, le 28 juin 1922. Dans sa séance du 30 juin, la commission a adopté un certain nombre de recommandations, tendant à la création d'autorités spéciales qui se tiendront en contact avec le secrétariat de la Société des Nations; à l'assistance aux femmes et aux enfants cherchant un emploi à l'étranger; à la collaboration avec le Bureau international du Travail; à la question des tribunaux pour enfants dans la répression de la traite des femmes et des enfants; à l'adoption d'un questionnaire à envoyer dans les divers pays.

LA RÉPRESSION DE L'AVORTEMENT A LA CHAMBRE. — A l'ordre du jour de la 1^{re} séance du 4 juillet 1922, figurait la discussion du projet de loi modifiant l'art. 317, C. pén. sur l'avortement (voir *suprà*, p. 271). Il était évident que la discussion ne pouvait aboutir, la session ordinaire devant être close le jour même. Cependant des membres ont insisté pour que l'on amorçât le débat. Sur l'insistance du rapporteur, M. René Lafarge, M. le professeur Pinard s'est décidé, un peu malgré lui, à commencer la critique du projet. Il est, en effet, un adversaire résolu de la réforme proposée. Il prédit qu'elle sera inefficace, comme la loi du 31 juillet 1920, contre la propagande anticonceptionnelle. Il lui reproche en plus d'être immorale. « L'avortement, la chose

la plus abominable qui existe, ce meurtre individuel, ce crime national, vous allez le faire passer aux yeux des populations pour un délit ! » Ce qu'il faut faire, c'est développer l'éducation sexuelle, mais par ce mot M. le professeur Pinard explique qu'il entend les notions nécessaires au jeune homme 1° pour conserver sa santé, 2° pour conserver celle de l'espèce et 3° pour savoir accepter toutes les conséquences de l'acte sexuel et notamment toutes les responsabilités de la faute résultant de la procréation extra-légale. Il faut aussi assurer la protection de toute femme en état de grossesse, au moyen de refuges organisés comme celui que fonda, avenue du Maine, Mme Bouquet de Vienne. A ce propos le Dr Pinard s'est plaint que le nouveau règlement de la maison maternelle de Charenton (1) ne permette pas aux mères de rester dans l'établissement jusqu'au sevrage de leur enfant, c'est-à-dire pendant toute la période où celui-ci présente le plus d'aptitudes aux réceptivités morbides. Toute femme qui accomplit sa fonction de reproductrice devient créancière de la nation ». Avons-nous bien compris la théorie de M. le professeur Pinard ? Pour empêcher les avortements, il faudrait que l'État pourvût aux besoins de toute femme enceinte, que sa maternité fût naturelle ou légitime. Est-ce matériellement possible, et même en engageant toutes ces dépenses atteindrait-on le résultat ? La pensée criminelle n'est-elle pas inspirée par d'autres causes que la misère ? Le jury ne se laisserait-il pas apitoyer par l'habile exposé de ces motifs si divers qui conduisent au crime ? Mais alors ?

LES PEINES EN MATIÈRE DE FAUSSE MONNAIE. — Le 30 juin 1922, la Cour d'assises de la Seine avait à juger un certain nombre d'individus accusés de contrefaçon et d'émission de 2.000 coupures de 20 francs de la Banque de France. Le jury a rendu un verdict général d'acquiescement, mais en signant, immédiatement après, un vœu ainsi conçu :

« Ce 30 juin 1922. — Les jurés aux assises de la Seine, deuxième session de juin, se trouvant dans l'impossibilité de modérer les pénalités de la loi contre la fabrication de la fausse

(1) A la session de juin, du Conseil supérieur de l'Assistance publique, M. le Dr Martin, sénateur, se plaignait que l'on appelât maison maternelle, un établissement dans lequel il n'est pas procédé à l'accouchement. Les femmes hospitalisées à Charenton sont, en effet, transférées dans une maternité de Paris, et reviennent à la maison de Charenton après la naissance de leur enfant et n'y peuvent demeurer plus de deux mois.

monnaie, votant de ce fait à contre cœur l'acquiescement des accusés, émettent le vœu que les pouvoirs publics qualifiés proposent au Parlement d'apporter d'urgence à la loi toutes modifications susceptibles de permettre aux jurés d'agir à l'avenir plus en conformité avec leur sentiment de justice ».

En vertu de l'article 139 du code pénal, la contrefaçon de billets de banque autorisés par la loi est punie des travaux forcés à perpétuité. Avec les circonstances atténuantes, la peine ne pouvait pas être abaissée au-dessous de cinq ans de réclusion.

LE JURY MAÎTRE DE LA PEINE. — Après avoir acquitté Doïc, Dupré et la femme Selveder, le jury de la Sarthe a adressé aux journaux du département la déclaration suivante :

Les membres soussignés du jury de la Sarthe du 3^e trimestre 1922 (affaire Selveder) tiennent à faire savoir au public, par l'intermédiaire de la presse, leur regret, déjà maintes fois exprimé par de précédents jurys, que le jury ne prenne pas directement part à l'application de la peine en matière de procès de Cour d'assises, lui permettant ainsi, quand il le jugerait à propos, de graduer la peine sans avoir à se trouver quelquefois dans la situation embarrassante, ou d'acquiescer un accusé parce que la peine prévue est exagérée à son sens, ou de laisser prononcer une peine exagérée.

LA DESTRUCTION DES STUPÉFIANTS SAISIS. — Les stupéfiants saisis au cours de poursuites judiciaires sont remis aux domaines pour être détruits. Le chef de service chargé de cette opération M. Henri Mazoyer, les revendait à trois individus : Mansuy, Gérard et Pourschas. La 10^e chambre du tribunal de la Seine les a condamnés, le 27 mai, Mazoyer et Pourschas à 4 mois d'emprisonnement, et Mansuy et Gérard, qui se trouvaient en récidive à 6 mois de la même peine.

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE LES ÉTUDIANTS. — Aux termes d'un décret publié dans le dernier numéro du *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique*, le Conseil de l'Université, quand il sera appelé à connaître des affaires disciplinaires concernant les étudiants immatriculés dans les Facultés ou Écoles assimilées, sera complété par deux étudiants inscrits sur les registres de la Faculté ou de l'École à laquelle appartient l'étudiant inculpé. Les étudiants seront élus pour deux ans au scrutin secret par leurs camarades. Quatre suppléants leur seront désignés dans les mêmes conditions.

Sont éligibles les étudiants majeurs, de nationalité française, n'ayant encouru aucune peine disciplinaire.

Les suppléants remplaceront les titulaires empêchés ou qui

viendraient à refuser de siéger, ou qui auraient terminé leurs études avant l'expiration de leur mandat.

Si les délégués titulaires ou suppléants, dûment convoqués, ne se présentent pas au jour fixé, le Conseil de l'Université pourra passer outre et statuer en leur absence.

PROPAGANDE RÉVOLUTIONNAIRE PAR L'ESPERANTO. — L'Internationale de l'enseignement, dirigée par un groupe d'instituteurs français, à laquelle ont adhéré des syndicats extrémistes de divers pays, comptait, paraît-il, sur l'esperanto pour faciliter sa propagande. Elle a créé une revue espérantiste, *Névoj Tempo!*, d'éducation prolétarienne, sous la direction d'un instituteur de la Seine-Inférieure, en vue de développer l'étude de cette langue artificielle dans les écoles de tout ordre. Le ministre de l'Instruction publique vient d'interdire cette propagande par une circulaire aux recteurs.

« Les dangers de l'esperanto semblent s'être accrus dans ces derniers temps. Des organisations internationales qui ont leur siège à Pétranger s'efforcent de développer les relations entre les groupes espérantistes des divers pays. D'après les documents que publient certains de ces organismes, le but de cette propagande ne serait pas tant de simplifier les relations linguistiques entre les peuples que de supprimer dans la formation de la pensée, chez l'enfant et chez l'homme, la raison d'être d'une culture nationale. Ces groupements visent surtout l'esprit latin et en particulier le génie français. Suivant l'expression même d'un espérantiste, il s'agit de créer la séparation de la langue et de la patrie.

« Les professeurs et instituteurs devront donc s'abstenir de toute propagande espérantiste auprès de leurs élèves, et les chefs d'établissements scolaires refuser d'une manière absolue le prêt des locaux à des associations qui s'en serviraient pour organiser des cours ou des conférences se rapportant à l'esperanto ».

Cette circulaire ne devait naturellement pas plaire aux instituteurs extrémistes. Aussi y ont-ils rapidement répondu. Le congrès de leur fédération, clos le 20 août, en même temps qu'il adhéra par 139 voix contre 12 et 8 abstentions à la C. G. T. U. (la C. G. T. unitaire), adoptait le plan d'une école unique universelle, dont la langue sera l'esperanto, et où l'enseignement sera « antinationaliste » c'est-à-dire antinational ! Et l'on s'étonnera ensuite si le nombre des illettrés augmente ! Et que signifie cette conception du rôle d'un instituteur qui émet la prétention de rejeter tous les programmes officiels de l'État qui le paye, de ne pas même enseigner la langue nationale, de se consacrer à l'antinationalisme. Quand on veut agir ainsi, le premier devoir est de quitter ses fonctions et d'ouvrir une école libre, pourvu que les doctrines qu'on y ensei-

gnera ne vous fasse pas encourir les pénalités prévues contre les auteurs de menées anarchistes.

LA LIBRE MATERNITÉ. — La protection due aux enfants naturels et la nécessité de procurer des secours aux filles-mères en vue de leur faciliter les moyens d'élever leurs enfants, ne sont aujourd'hui contestées par personne. La législation, dans tous les pays, est entrée dans cette voie. La fédération féministe de l'enseignement, destinée à grouper les institutrices adhérentes aux syndicats extrémistes veut plus. Cette fédération qui tient naturellement des congrès où elle émet des vœux tendant à réformer quantité de choses, vient, sur le rapport d'une institutrice du Puy-de-Dôme, Mlle Doupeux, de proclamer que le complet développement physique, intellectuel et moral de l'être humain comporte logiquement pour toute femme, le droit à la libre maternité, et elle a adopté, en conséquence la résolution suivante :

Le congrès féministe universitaire s'élève énergiquement contre la répression administrative et sociale qui s'exerce contre la mère libre et son enfant ;

Décide d'intervenir activement auprès des pouvoirs publics, par l'intermédiaire des organisations syndicales de l'enseignement, pour que la maternité libre soit officiellement et indistinctement reconnue au personnel des diverses administrations de l'État ;

Réclame pour toute fonctionnaire le droit d'élever, en toute liberté, l'enfant que la lâcheté où l'égoïsme de l'homme ont laissé à sa seule charge ;

Et s'engage à défendre la mère libre et son enfant contre la menace que font peser sur eux l'État et la société, et contre les préventions dont ils ont à souffrir de ce fait.

INSTITUT DE CRIMINOLOGIE ET DE STATISTIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS. — Un décret du 26 juillet 1922 (*J. O.* du 29 juillet), vient d'approuver la délibération du conseil de l'Université de Paris portant création, à cette Université, d'un institut de criminologie et d'un institut de statistique.

L'ÉPIDACTYLOSCOPE. — On appelle ainsi un nouvel appareil récemment construit par M. Massiot, sur les indications de M. Bayle, pour l'examen des empreintes digitales. Jusqu'ici la comparaison des photographies des empreintes laissées par l'auteur d'un crime sur les divers objets sur lesquels il avait porté la main, avec la fiche de l'individu soupçonné, se faisait à la loupe.

L'épidactyloscope rend cette comparaison désormais facile. On le comprendra sans peine par la description de cet appareil que nous empruntons à un article de M. Jacques Boyer (*La Nature*, du 1^{er} novembre 1922).

Comme organe essentiel, l'épidactyloscope comprend un chariot disposé sous le corps principal et destiné à recevoir la fiche dont on peut présenter successivement toutes les parties devant une fenêtre, vivement éclairée par une forte lampe à réflecteurs de 1.000 bougies environ. Un objectif, placé au dessus de cette lucarne et conjugué avec un miroir mobile, projette l'image de l'empreinte digitale sur la tablette portant le pied de l'appareil. On obtient ainsi un agrandissement sur lequel le préposé se livre sans fatigue à toutes les observations et mensurations désirées : dénombrements des lacets, cicatrices et autres signes caractéristiques. En particulier, on compte aisément de la sorte les sillons papillaires ou nombre de lignes existant entre deux points singuliers de l'empreinte. Cette numération constitue, pour la classification dactyloscopique, un excellent élément de subdivision. Les techniciens du service de l'identité judiciaire reçoivent donc l'image de l'empreinte digitale à examiner, sur un grand disque de papier bristol qu'un trait à l'encre noire traverse suivant un diamètre. Ils disposent la feuille de manière que la ligne diamétrale passe par les deux points singuliers et il leur suffit de compter, en s'aidant d'une pointe ou d'un crayon, les lacets papillaires coupés par la droite entre ces deux points.

D'autre part, pour identifier les traces digitales laissées sur des objets par un malfaiteur, on place leur photographie sur une deuxième platine, sise en regard du premier chariot ci-dessus mentionné, et sur lequel se trouve insérée la fiche signalétique de l'individu soupçonné. Les empreintes des deux documents viennent alors se projeter, côte à côte, sur la feuille de papier posée sur la planchette. Les opérateurs, en les comparant tout à loisir, peuvent les identifier beaucoup plus vite et avec moins de fatigue qu'à la loupe. Spécialement construit pour l'étude des empreintes digitales, l'épidactyloscope ne tardera pas à trouver d'autres applications scientifiques et industrielles, car il permet d'observer, considérablement agrandi, n'importe quel dessin ou objet.

TRAVAILLEURS AGRICOLES ÉTRANGERS. RUPTURE DU CONTRAT.
— Le ministre de l'Agriculture a appelé l'attention de son collègue de l'Intérieur, sur le grand nombre d'ouvriers agricoles étrangers, entrés en France avec un contrat de travail régulier, et qui rompent ce contrat pour chercher ailleurs une situation plus avantageuse, en demandant que « tout ouvrier agricole étranger trouvé ainsi en rupture de contrat soit immédiatement invité à fournir des explications. Sauf le cas de maladie ou de force majeure, l'intéressé sera mis en demeure, soit de reprendre l'emploi pour lequel il avait été embauché à l'origine, soit de quitter le territoire ». Par une circulaire du 24 juin 1922, le ministre de l'Intérieur a prié les préfets de « faire part de ce désir de M. le ministre de l'Agriculture, en les priant de prendre toutes mesures utiles pour y satisfaire » (*Bulletin officiel annoté de tous les ministères*).

LE CODE DE LA ROUTE. — Notre code de la route (*Revue* 1921, p. 337) date du 27 mai 1921. Il prévoyait divers délais pour la mise en vigueur de ses diverses dispositions. Le premier de ces délais à peine expiré, une violente campagne imposa des modifications et des règles qui sacrifiaient manifestement les intérêts

de l'agriculture et des piétons aux désirs d'accélération incessante de la vitesse qui ne cesse de hanter les chauffeurs et propriétaires d'automobiles. On s'aperçut en même temps que la délivrance des permis de conduire n'était pas entourée de toutes les garanties nécessaires. Cette découverte fut la conséquence de dures expériences, c'est-à-dire de déplorables accidents. On s'aperçut que certaines conditions de vision, de possession normale de toutes les aptitudes physiques, étaient indispensables quand on voulait se lancer à toute allure dans les rues très passantes d'une grande ville, où même d'une simple agglomération rurale : un épileptique exposé à tomber à tout instant de son siège, par suite d'une attaque, un individu privé de l'usage d'un bras ou d'une jambe et forcé par suite de cette infirmité de lâcher momentanément le volant pour faire jouer certains organes de sa machine, un quasi aveugle, ne sauraient obtenir raisonnablement un brevet de chauffeur, si intéressante d'autre part que soit leur situation personnelle. D'autre part, la circulation des lourds camions de plusieurs tonnes doit être soumise à des règles différentes de celles appliquées aux voitures plus légères.

Le congrès de la fédération agricole du centre de la France, réuni à Tours au commencement du mois de juillet 1922, sur le rapport de M. Thillier, agriculteur et ancien élève de l'École polytechnique, a adopté le vœu suivant :

- 1° Suppression du paragraphe concernant les sièges fixes ou mobiles dont l'interdiction soulève de nombreuses difficultés sans rien ajouter à la sécurité ;
- 2° Permettre qu'un seul conducteur se charge de diriger deux véhicules, même si le premier comporte des chevaux en flèche, à condition que le deuxième véhicule soit attaché à la droite du premier ;
- 3° Suppression de l'obligation du falot pour les véhicules agricoles se rendant de la ferme aux champs et des champs à la ferme ;
- 4° Suppression de l'obligation inapplicable du signal sonore ou lumineux concernant les troupeaux. Le paragraphe y relatif pourrait être rédigé ainsi : « Le conducteur d'un troupeau circulant sur une voie publique devra prendre toutes les mesures possibles pour faire ranger ses animaux sur les côtés du chemin afin de laisser le passage libre aux voitures croisant ou dépassant le troupeau. Tout véhicule croisant ou dépassant un troupeau devra ralentir suffisamment pour permettre au conducteur du troupeau de faire ranger ses bêtes. »
- 5° Autorisation du pacage sur les bas côtés et fossés des routes et chemins, les animaux devant être tenus à la corde.
- 6° Qu'en dehors des routes nationales et de quelques rares chemins de grande circulation qui pourront y être ultérieurement assimilés, on impose à tous les véhicules la vitesse maximum de 30 kilomètres à l'heure.

Le ministre des Travaux publics paraissait disposé à donner en partie satisfaction à ces réclamations, et les journaux annonçaient le prochain dépôt au Conseil d'État d'un projet de

décret apportant au règlement d'administration publique du 27 mai 1921 les principales modifications suivantes : suppression de l'article 56 relatif à la conduite des troupeaux ; dispense de l'éclairage des voitures agricoles circulant entre le champ et la ferme sur les chemins vicinaux ; faculté donnée aux autorités locales de laisser paître des animaux tenus en laisse dans les chemins vicinaux ; dispense de la limite de chargement pour les voitures employées au transport des récoltes ; un seul conducteur pourra conduire trois voitures agricoles traînées par des animaux. L'âge minimum de dix-huit ans serait exigé des sollicitants du permis de conduire ; un timbre spécial serait apposé sur les permis des conducteurs de poids lourds et de voitures publiques. Le permis de conduire pourrait être retiré obligatoirement après condamnation pour ivresse. En outre, le ministre des Travaux publics se proposait de signaler au préfet de police, à Paris, et aux préfets des départements l'intérêt qu'il y aurait à exiger, dans les grands centres urbains, pour la conduite des poids lourds et des voitures publiques, un examen médical périodique. Enfin, un projet de loi à l'étude, aurait pour objet de modifier les règles de compétence et les pénalités en matière de circulation. Il instituerait notamment, une échelle nouvelle de pénalités selon la gravité des infractions, et il comporterait, sans préjudice du retrait administratif, la possibilité, même pour les tribunaux de simple police, de prononcer, comme peine accessoire, le retrait du permis de conduire avec inscription au casier judiciaire.

Certaines autres modifications paraissaient, en outre, réclamées, et spécialement l'interdiction pure et simple de la route, dans un délai donné, de la circulation de toutes voitures excédant un certain volume et un poids déterminé. Les camions lourds, les tapissières géantes et autres véhicules anormaux défoncent les routes, ébranlent les immeubles et constituent le principal obstacle à une circulation sûre (*Les Débats* 30 juillet 1922). Mais, d'autre part, on objectait que depuis la guerre, dans de nombreux départements, on tend à substituer des services d'autobus aux chemins de fer départementaux dont l'exploitation est déficitaire.

Quoiqu'il en soit, le conseil consultatif de la circulation réuni le 12 août, à la préfecture de Police, a formulé certaines critiques contre le projet ministériel. Il a pensé que l'on pouvait maintenir à 16 ans, l'âge auquel le permis de conduire serait

accordé, un jeune homme de cet âge étant déjà assez fort et assez souple pour prendre le volant (mais a-t-il le sang froid nécessaire ?). Il a repoussé l'obligation de subir un examen médical, sauf lorsqu'il s'agit de candidats malingres ou affligés de tares. Il a admis cependant la nécessité de se montrer plus rigoureux pour les examens, et d'imposer un examen spécial pour les conducteurs d'automobiles d'un poids supérieur à 3 tonnes. L'accord s'est fait pour permettre, dans les villes, l'attelage d'une remorque aux autos. Le comité n'a pas admis enfin que les voitures à traction animale aient le droit de tenir le milieu de la route, ni que les troupeaux pourraient circuler sans être précédés et suivis, pendant la nuit, de porteurs de luminaires, du moins sur les grandes voies de communication (routes nationales et départementales). On a beaucoup parlé de faire l'éducation des piétons. Parmi ceux-ci il y a les vieillards, les aveugles, les infirmes. Espérons qu'on n'arrivera pas à leur interdire de circuler sur les routes qui sont faites pour l'usage de tous.

L'INTERNATIONALISATION DE LA POLICE. — Le passage à Paris et les intéressantes déclarations de M. Richard Enright, chef de la police de New-York et délégué de la conférence nationale des polices de 700 villes des États-Unis, appellent de nouveau l'attention sur les rapports internationaux de police des différents pays. D'après M. Enright, la guerre en affaiblissant le pouvoir répressif des différents Gouvernements, rend nécessaire la cohésion étroite et la pénétration réciproque des polices nationales, et la vulgarisation des procédés de Bertillon et Lépine, « nos maîtres », a-t-il ajouté, avec les perfectionnements que divers États des États-Unis y ont apportés.

MESURES INTERNATIONALES CONTRE LES PUBLICATIONS OBSCÈNES. — L'article 24 du traité de Versailles prévoit que « tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs pourront être, de l'assentiment des hautes parties contractantes, placés sous l'autorité de la Société des nations, et que tous autres bureaux internationaux, ainsi que toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international, créés ultérieurement, seront placés sous l'autorité de cette même Société. En vertu de ce texte, le Gouvernement britannique, a appelé à l'attention de la 3^e assemblée de la Société des nations tenue, à Genève, à la fin du mois de septembre, sur le trafic des publications pornographiques. Pour combattre ce fléau, comme pour la traite des blanches, la collabo-

ration internationale du plus grand nombre possible d'États est nécessaire.

A la séance plénière de la matinée du 28 septembre, M. le professeur Gilbert Murray a présenté un rapport très étudié sur cette question, qui avait provoqué, la semaine précédente, en commission, une discussion très animée et très vive sur le point de savoir quels sont les caractères distinctifs de l'immoralité et de l'obscénité d'une œuvre d'art.

Devant l'assemblée générale, M. Reynald, sénateur et délégué français, a rendu un juste hommage à M. le sénateur Bérenger qui a poursuivi son œuvre d'assainissement moral malgré la guerre acharnée que lui faisaient les plaisanteries du boulevard; il a rappelé que grâce à lui, sur l'initiative du Gouvernement français, une conférence internationale se tint à Paris le 18 avril 1910 (*Revue* 1910, p. 806), où le trafic des publications immorales fut discuté en même temps que la traite des femmes. La conférence élaborait et signa un accord international, sur la base de l'accord analogue du 18 mai 1904 relatif à la traite des femmes. Elle rédigea en même temps des propositions en vue d'une convention concernant des mesures législatives. Ces propositions n'ont pas eu de suite.

A la suite de cette nouvelle étude de la question par la Société des nations, il a été décidé qu'une nouvelle conférence se tiendra à Genève, en 1923, à l'effet d'assurer la répression internationale des publications obscènes.

UNE EXÉCUTION CAPITALE INDIGÈNE A TUNIS. — *La Dépêche tunisienne* du 10 octobre 1922 relate une exécution capitale qui s'est déroulée la veille, au palais du Bardo, avec tout le cérémonial qu'elle avait autrefois. Il s'agit d'un indigène, Hassen ben Ghezal, coupable d'un crime d'assassinat. L'affaire était venue le 25 février, devant la Chambre criminelle du tribunal de l'Ouzara qui avait prononcé la peine de mort. Après rejet du pourvoi en revision, le condamné fut conduit en voiture au palais du Bardo. S. A. le bey Sidi Mohamed El Habid Bey, arriva lui-même au palais suivi du Premier ministre, du ministre de la Plume, du directeur du protocole, des hauts dignitaires de la Cour et de sa maison civile et militaire, et se rendit dans la salle de justice où il prit place sur le trône; déjà s'y trouvaient assemblés les fonctionnaires français de la Résidence, appartenant aux services judiciaires et de l'Intérieur. Après le défilé des personnalités du

monde indigène et des officiers de la garde du Bey, venus pour présenter leurs hommages à leur souverain, l'ordre a été donné d'introduire le condamné. Quand ce dernier fut arrivé à cinq ou six pas du trône, S. A. le Bey lui demanda compte de son crime: « Comment vas-tu oser voir Dieu après ce que tu as fait ? » — Le condamné répondit d'une voix ferme: « Avec mes yeux, parce que je n'ai rien fait ». — S. A. le Bey lève alors les bras: « Que justice soit faite! Exécutez le jugement de Dieu! » — C'est qu'en effet aucune exécution ne peut être consommée sans l'intervention du souverain qui, dans la cérémonie qui vient d'être décrite, a le droit de faire grâce après avoir entendu personnellement le condamné. Depuis la promulgation du nouveau code de procédure pénale tunisien, qui a abrogé l'art. 216 du C. pén., la cérémonie du prix du sang n'est plus pratiquée (les parents de la victime étant appelés, une somme d'argent leur était offerte à titre de rachat, leur acceptation entraînait la grâce du condamné). Un héraut paraît alors sur le haut de l'escalier, dit l'escalier des des Lions, et crie à la foule rassemblée: *Afia! Afia! Afia!* ce qui veut dire: Paix! Paix! Paix!, paroles qui, d'après un usage ancien, auquel le nouveau Bey est revenu, doivent être comprises dans le sens de: *Justice est rendue*.

Reconduit en prison, et comprenant que tout est perdu, Hassen ben Ghezal laisse échapper un aveu: « Oui, j'ai tué! Mais je n'ai pas peur de mourir ». Le président du tribunal de l'Ouzara reçoit alors ses dernières recommandations. On procède à la toilette; on emprisonne les bras du condamné dans des chaînes de fer; ses mains sont nouées par devant au moyen d'un puissant bracelet d'acier cadenassé, mais laissant le jeu nécessaire pour qu'il puisse faire le geste de la prière; on le coiffe de la cagoule blanche traditionnelle attachée au cou. On ne voit plus son visage.

Il est conduit à la potence, en dehors du palais. L'exécution est publique. La potence est composée de deux colonnes de pierre reliées par une barre de bois sur laquelle est fixée une corde. Au dessous, dans l'intervalle des deux colonnes, est pratiquée une trappe qui s'ouvre pour faire le vide sous le siège du patient. Après l'exécution, le corps a été ramené sur la plate-forme, les liens ont été enlevés. A la place de la cagoule, on a mis un voile rouge, puis le corps, enroulé dans une natte, a été transporté au lieu de l'inhumation.

STATISTIQUES CRIMINELLES ANGLAISES. — On constate, dans les

statistiques pour l'année 1921-22, une augmentation considérable du nombre des individus emprisonnés pour dette (faute d'avoir payé une pension alimentaire à leur femme ou à des enfants naturels ou d'avoir acquitté l'impôt sur le revenu, etc.). Le nombre de ces prisonniers a passé de 2.819 en 1919-20 à 5.204 en 1920-21 et à 9.267 en 1921-22. On peut sans doute attribuer à la crise industrielle et au chômage qu'elle a entraîné cette regrettable aggravation de la situation pénitentiaire.

D'autre part, il résulte de ces statistiques que, si le nombre des condamnés du sexe féminin, âgés de 16 à 21 ans, est tombé au-dessous des chiffres les plus bas observés jusqu'à ce jour, les femmes marquent une tendance à la récidive encore plus forte que par le passé. Plus de 25 p. 100 des femmes qui ont passé en jugement en 1921-22, avaient déjà été condamnées au moins vingt fois.

A. P. (1)

FEMMES AVOCATES EN ANGLETERRE. — Miss Ivy Williams, brillante graduée d'Oxford, a été admise au barreau en Angleterre dans les premiers jours du mois de mai 1922. C'est la première femme qui exerce la profession d'avocat dans ce pays. Cet événement n'a pas été sans soulever les plus graves questions, et le comité des juges et de la Cour a dû délibérer sur le point de savoir quel costume la nouvelle avocate devrait revêtir pour se présenter à la barre. On est traditionnaliste en Grande-Bretagne, et la tradition du barreau anglais est que les avocats portent la perruque à marteau couvrant complètement la chevelure. L'avocate anglaise devra-t-elle coiffer cette ignoble tignasse de crin ! Ce n'est pas tout, et la robe ? Chez nous, nos gracieuses stagiaires ne chargent pas même de la toque leur jolie chevelure blonde ou brune, et la robe d'avocat qu'elles revêtent, laisse apparaître le costume mondain conforme, aux exigences de la mode, jupe plus ou moins courte, corsage échancré, manches n'atteignant pas le coude, et personne ne s'en formalise. Mais à Londres ! . . .

Rendons justice toutefois aux magistrats anglais. Si leur décision sur toutes ces troublantes questions peut paraître sévère, ils ont eu du moins la galanterie de lui donner la forme d'un souhait. Ils désirent donc : 1° que la femme avocate porte la perruque à marteau, 2° qu'elle revête la robe d'avocat, 3° que son costume soit

(1) M. Adrien Paulian, secrétaire rédacteur à la Chambre des députés.

simple, noir ou très foncé, la jupe au moins aussi longue que la robe d'avocat, le corsage montant avec manches longues au moins autant que celles de la robe d'avocat et col montant, haut et uni en toile blanche. La Cour admet aussi le veston simple avec chemise empesée, col droit et rabat.

Mais voici une bien autre difficulté : la perruque officielle d'avocat est faite de telle façon qu'elle ne peut maintenir la coiffure moderne d'une femme sans laisser apparaître quelques mèches de cheveux ! Le *Daily express* annonce que les jeunes étudiantes en droit, pour ne pas s'exposer au blâme des juges soucieux de maintenir les respectables usages britanniques, sont décidées à couper leurs cheveux.

Heureuses avocates françaises qui ne connaissent pas ces terribles tribulations !

LA QUESTION DES ARMES A FEU EN ANGLETERRE. — Une série d'articles ont paru dans la presse anglaise pour signaler le danger résultant de l'abus « des armes à feu ». Le *Times* cependant (n°s des 25 et 26 août 1922) affirme que la législation actuelle est assez sévère — si elle est judicieusement appliquée — pour lutter contre ce mal. Aux termes des lois de 1920, sur les armes à feu, et de 1883, sur les explosifs, quiconque est trouvé en possession d'armes à feu, avec l'intention de mettre en danger la vie d'autrui, peut-être condamné à vingt ans de servitude pénale.

A. P.

FALSIFICATION DES EMPREINTES DIGITALES. — *La Nature* (n° du 12 septembre), d'après une étude de M. S. C. Goodwin, publiée dans la *Dactylography*, signale que des malfaiteurs, renonçant à l'usage des gants en caoutchouc pour éviter de laisser sur le théâtre de leur crime une signature qui les ferait découvrir par la police, sont parvenus à fabriquer de fausses empreintes digitales, et parviennent ainsi à détourner les soupçons sur un tiers.

Voici les principaux moyens employés. Le criminel s'arrange pour que la dupe qu'il a choisie laisse des empreintes nettes sur un verre ou un objet poli. Il les photographie et les reporte, au moyen d'un papier transfert sur un timbre de caoutchouc, comme on fait d'une signature. Ou encore il fait un contre-moule d'une empreinte laissée dans la cire molle, le plâtre, l'argile, ou plus simplement la mie de pain. Ou bien, employant les procédés de la photogravure, il fait de l'empreinte une photographie

négative qu'il reporte sur une couche de gélatine bi-chromatée. Cela promet !

A. P.

FEMMES MAGISTRATS EN ALLEMAGNE. — D'après un télégramme de l'agence *Radio*, daté de Berlin, le 4 août 1922, une femme a pour la première fois, occupé le siège du ministère public à l'audience de la 7^e chambre criminelle de la Cour d'appel de cette ville.

LA SUSPENSION DE LA PEINE EN ALLEMAGNE ET EN SUISSE. — Il semble que la tendance actuelle, en Allemagne, soit d'abandonner la conception de la peine d'intimidation pour adopter celle de la peine d'amendement et de réforme.

Déjà une ordonnance d'octobre 1920, avait permis d'accorder un sursis conditionnel, si l'infraction est commise par légèreté d'esprit, inexpérience, subornation ou nécessité; mais l'ordonnance du 26 août 1922, spéciale à la Prusse, va beaucoup plus loin en autorisant des suspensions de peines en cours d'exécution, suspension dont la durée peut aller jusqu'à 3 années. L'on prévoit, par exemple, comme cas d'application, celui où le condamné est l'unique soutien de sa famille, ou encore celui où il exerce un commerce qui périclite en son absence.

La demande de suspension de peine est adressée par la voie hiérarchique au parquet, qui statue après enquête. Les condamnés ont recours en grand nombre à cette mesure, car à la prison de Tegel, près Berlin, l'on compte 80 demandes hebdomadaires, ce qui fait environ 5.000 requêtes dans l'année pour un total de 10.000 détenus. La moyenne de la durée de la suspension accordée est de 3 mois, et les résultats sont, paraît-il, très satisfaisants; tous les condamnés à de rares exceptions près se représentent pour subir la fin de leur peine.

Le nouveau code pénal du canton de Zürich, promulgué en 1919, a également admis que l'exécution de la peine peut être différée, ou interrompue une fois commencée, et, là aussi, cette innovation est considérée comme une excellente mesure. (*Vollzeitung de Pfaffiken (Zurich)* 19-12-1922. — *Berliner Tagblatt*, 7 janvier 1923).

P. R. (1)

OFFICES SPÉCIAUX DE CONSULTATION POUR ADOLESCENTS EN ALLEMAGNE. — Le nombre des adolescents délinquants s'accroît sans cesse dans le *Reich*; les suicides des jeunes gens des deux sexes,

et même des enfants y sont également fréquents. Ainsi, en 1918, il y a eu 90 suicides parmi des mineurs au-dessous de 15 ans.

Cet état de choses est dû, en grande partie, à la disparition de l'idée de famille et à l'indépendance de plus en plus grande des adolescents, surtout dans les villes et les centres industriels. Dans ces localités toutes les œuvres s'occupant de la jeunesse sont surchargées et ne peuvent plus suffire à leur rôle. Aussi, dès 1914, le Dr Hugo Sauer, conçut l'idée de créer des offices spéciaux de consultations pour adolescents, où ceux-ci pourraient trouver un réconfort, lorsqu'ils seraient moralement désemparés. C'est seulement dans l'été de 1920, que deux de ces offices furent ouverts à Berlin, mais leur nombre est trop restreint pour une agglomération aussi importante, et au lieu d'être des bureaux officiels, comprenant un ou plusieurs fonctionnaires, ils devraient être composés de particuliers donnant des consultations à leur domicile. Il est certain en effet que pour réaliser pleinement le but qu'on leur assigne, ces offices doivent permettre aux adolescents, traversant une crise morale, de trouver à leur portée le réconfort et les bons conseils dont ils ont besoin, leurs démarches restant ignorées de tous. La grande difficulté sera d'avoir un nombre suffisant de conseillers désintéressés offrant en même temps toutes les garanties désirables de moralité et de connaissance des conditions de la vie actuelle (*Frankfurter Zeitung*, 28-12-1922).

P. R.

L'ORDRE DU MAÎTRE EFFACE-T-IL LA CULPABILITÉ DU DOMESTIQUE?

— Le valet qui, par ordre du maître ou seulement sous la menace d'être renvoyé, va briser les vitres d'un voisin, est-il coupable? Telle est la question qu'étudie le professeur Freudenthal, de l'Université de Francfort, dans une brochure récente. Bien que, en droit strict, la culpabilité ne soit pas douteuse, l'auteur estime qu'un tel individu ne devrait pas pouvoir être poursuivi; et il propose de réduire la conception de l'intention à ceci: «N'agit pas avec intention celui qui, d'après les circonstances de la cause, sera présumé ne pas avoir pu se détourner de l'accomplissement de l'acte délictueux».

Cette définition laisserait vraiment une trop grande liberté d'appréciation au juge, et il semble qu'il serait préférable, comme le prévoit le nouveau projet de code pénal suisse, d'élargir la notion de la contrainte morale, qui trouverait des

(1) M. PAUL REIGE, juge d'instruction au tribunal de Cusset.

applications dans un cas semblable à celui cité par le professeur Frenthenthal (*Frankfurter Nachrichten*, du 26 novembre 1922). P. R.

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS A PANKRATZ (BOHÈME). — Dans le journal *Bohemia*, du 26 novembre, un journaliste raconte une visite qu'il fit à Pankratz, en Bohême, dans un établissement pénitencier spécialement destiné à recevoir les condamnés âgés de moins de 20 ans.

L'emploi du temps des détenus est le suivant : réveil à 6 heures, promenade ou gymnastique pendant une heure, puis à 8 heures entrée en classe ou à l'atelier, à 11 heures et demie déjeuner, ensuite repos jusqu'à 1 heure, retour à l'atelier, à 5 heures et demie dîner, de 6 heures à 8 heures travaux du soir et lectures, enfin coucher à 8 heures et demie. Chaque mineur délinquant reçoit ainsi une instruction assez approfondie, comportant notamment des cours de morale et de sciences naturelles; et chacun d'eux doit apprendre un métier manuel courant et s'y perfectionner. La distraction est également prévue, et en plus de la lecture d'un journal spécialement rédigé pour l'établissement, et imprimé en langues allemande, tchèque, slovaque et hongroise, l'on permet aux jeunes condamnés de faire de petits travaux faciles et délassants; c'est ainsi que le jour de sa visite le journaliste a vu fabriquer différents jouets destinés à être distribués pour Noël à des enfants pauvres.

D'autre part l'infirmerie est particulièrement bien aménagée: elle comporte une salle d'opérations et un quartier spécial pour malades contagieux. On pratique l'analyse du sang de tous les détenus dès leur entrée, et les tuberculeux et syphilitiques, ces derniers en grand nombre, suivent de suite un traitement approprié à leur état. Aussi le médecin a déclaré au visiteur que la mortalité n'était que de 0,74% en 1914; elle avait passé à 7,63% en 1918, en raison des conditions créées par la guerre, mais depuis le pourcentage a de nouveau considérablement baissé. De plus grâce à l'hygiène pratiquée dans l'établissement, 55% des condamnés accusent, paraît-il, une augmentation de poids à leur sortie.

Il serait intéressant de savoir si, au point de vue moral les résultats sont aussi bons, mais sur ce point le directeur s'est contenté de dire au journaliste qu'il recevait de temps en temps des lettres de remerciements d'anciens pensionnaires, qui, grâce à ce qu'ils avaient appris, s'étaient créés des situations honorables (*Bohemia*, de Prague, 26 novembre 1922). P. R.

STATISTIQUES CRIMINELLES EN TCHÉCO-SLOVAQUIE. — La Tchéco-Slovaquie vient de publier une statistique pénale comprenant les années 1913 à 1920. En la parcourant l'on constate que, dans les premières années de guerre, la criminalité a fortement diminué, puis, qu'à partir de 1916, elle reprend et atteint, en 1919 et 1920, des chiffres bien supérieurs à ceux de 1913. Pourtant dans cette dernière période les crimes contre les personnes ont très sensiblement diminué. Ce sont les délits contre la propriété qui ont augmenté, et en particulier les vols, qui ont été 7 à 8 fois plus nombreux en 1920 qu'en 1913. Cette dernière constatation s'explique en partie quand on songe que le vol, en Bohême, ne devenant délit que si la valeur de la chose soustraite dépasse 200 couronnes, la dépréciation presque totale de la couronne tchèque, pendant les dernières années, a transformé en délits des soustractions qui auparavant constituaient seulement des contraventions.

La statistique susmentionnée ne contient pas de renseignements sur les poursuites dirigées contre les spéculateurs de guerre. En Tchéco-Slovaquie, le jugement de ces délinquants est confié à des tribunaux mixtes comprenant des juges de carrière et en majorité de personnes désignées par des associations de producteurs ou de consommateurs ou même par des organisations politiques. Malgré la sévérité des lois réprimant la spéculation illicite, l'opinion publique n'est, paraît-il, pas satisfaite, car la plupart des gros mercantis n'ont pas été atteints, les juges spéciaux se montrant très partiaux en leur faveur.

Cette constatation tendrait à prouver une fois de plus que les tribunaux d'exception sont une mauvaise institution (*Prager Press*, du 28 novembre 1922). P. R.

LA CRIMINALITÉ FÉMININE EN TCHÉCO-SLOVAQUIE. — D'après les statistiques de la prison de Reby, réservée aux femmes, les causes des condamnations sont les suivantes: vol 75%, escroquerie 5%, abus de confiance 2%, meurtre 9, 1/2%, infanticide 4%, avortement 1/2%, fausse monnaie 1/2%, incendie 2%, violence 1, 1/2%.

D'autre part en ce qui concerne les professions des condamnées l'on note: domestiques 45%, ouvrières en fabrique 15%, couturières 9%, ouvrières à la journée 9%, prostituées 5%, paysannes 2% (*Bohemia*, de Prague, 24-12-1922). P. R.

APPLICATION DE LA LOI BELGE CONTRE LES DANGERS DU CINÉMA. — La loi destinée à protéger les mineurs de 16 ans contre les dangers du cinéma, adoptée par la Chambre des représentants le

14 avril 1920, à la majorité de 88 voix contre 34, et, par le Sénat, le 15 juin suivant, par 55 voix contre 11 et 2 abstentions, n'a été promulguée que le 18 février 1921, afin de permettre au Gouvernement d'organiser officieusement le contrôle des films. M. Gombault, conseiller à la Cour de cassation de Bruxelles, publie dans le *Bulletin international de la protection de l'Enfance* (livraison de mai-juin 1922), des détails intéressants sur l'application de cette loi. Nous empruntons à son article les renseignements suivants.

Notons d'abord que la loi interdit à tous les mineurs de 16 ans accomplis, de l'un ou l'autre sexe, même accompagnés de leurs parents, l'entrée des établissements cinématographiques ou ne sont pas exclusivement représentés des films autorisés par une commission spéciale dont l'organisation et le fonctionnement sont réglementés par un arrêté royal. Cette disposition qui, à première vue, paraîtra peut-être rigoureuse, a été énergiquement défendue devant les deux Chambres par M. Vandervelde, alors ministre de la Justice. « Quand on passe devant un cinéma, observa-t-il, il est absolument impossible de savoir quelle est la nature du spectacle que l'on y donne. Dans ces conditions, c'est une garantie que nous offrons au pères de famille quand nous lui disons : « ce cinéma représente des films contrôlés, tu peux y mener ton enfant sans que cela présente d'inconvénients ». D'autre part, ajoutait le ministre, il serait impossible de s'assurer que le mineur est vraiment accompagné de ses parents quand il entre dans un cinéma non contrôlé, et il n'est pas sérieux de voir une intolérable atteinte à la liberté individuelle quand on défend l'accès des spectacles non contrôlés aux mineurs accompagnés de leurs parents. Les parents peuvent ne pas se rendre compte que tel spectacle qu'ils peuvent voir eux-mêmes, peut avoir une influence désastreuse sur la moralité de leur enfant. On admet, d'ailleurs, que la loi peut dire au père de famille : « Tu ne laisseras pas ton enfant dans la rue, tu ne le laisseras pas croupir dans l'ignorance, tu ne le feras pas travailler avant 14 ans », et vous ne pourriez pas admettre que l'on distinguât les films pour adultes et les films pour enfants ! Ces observations triomphèrent des hésitations du Parlement.

Elles n'empêchèrent pas la commission de contrôle de se heurter à une opposition systématique des loueurs de films : les directeurs des salles de spectacle se montrèrent, au contraire, très disposés à s'y soumettre ; mais la fermeté du Gouvernement sut

en triompher. On admit toutefois que, pendant quatre mois, les autorisations pourraient être données sur la simple lecture des scénarios ; mais ce contrôle n'offrant pas les mêmes garanties que la vision des films eux-mêmes, les autorisations ainsi délivrées n'ont été valables que jusqu'au 1^{er} mai 1922, et elles étaient susceptibles d'être rapportées si les délégués chargés de surveiller l'application de la loi, les signalaient comme nuisibles à la moralité de la jeunesse.

Cette période transitoire prit fin le 31 juillet 1921.

Les délégués ont été désignés sur la présentation des juges pour enfants.

On a constaté que les 60 personnes désignées pour apprécier les films n'avaient pas toutes les mêmes aptitudes : les unes péchaient par excès de rigorisme, d'autres avaient des idées trop larges. Pour faire disparaître les divergences d'appréciations entre ces différentes sections, on organisa une commission d'appel devant laquelle peut être portée toute décision rendue en première instance qui n'a pas été prononcée à l'unanimité. Le président de chaque section a en outre le droit de déférer à la commission d'appel toute décision de sa section.

La commission n'a pas hésité à adopter toutes les mesures qui lui ont paru utiles afin de concilier les exigences de la loi avec les intérêts de l'industrie cinématographique. Ainsi elle a autorisé les loueurs à assister aux séances d'examen de leurs films et à faire toutes les propositions (modifications ou coupures) qui pourraient les rendre acceptables.

Du 1^{er} août 1921 au 31 décembre de la même année, la commission a tenu 1.114 séances. Elle a examiné 2.198 films, elle en a admis 1.542 et rejeté 656. Pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier au 31 juillet 1921, elle avait examiné 7.764 films ou scénarios, elle en avait admis 4.423 et refusé 1.484.

Les frais d'installation des salles dans lesquelles il est procédé à l'examen des films, n'ont pas dépassé 100.000 francs. Quant aux dépenses de la commission elle-même, qui comprend 74 membres et employés et 600 délégués en province, elles se sont élevées à 172.818 francs.

LE TRAVAIL PÉNAL A L'APERTO, EN BELGIQUE. — *L'Etoile belge*, du 21 septembre 1922, nous apprend que quatre détenus, choisis à raison de leur bonne conduite et qui seront prochainement libérables, sont employés sous la surveillance de gardiens, aux

travaux de nettoyage des Palais de justice de Bruxelles. Ils s'acquittent de leur tâche avec un entrain remarquable.

LA DÉGRADATION MILITAIRE EN BELGIQUE. — Aux termes d'une lettre du ministre de la Justice de Belgique, en date du 27 mai 1922, adressée à la commission administrative des prisons de Louvain, « le militaire condamné à la dégradation militaire, cesse par le fait même de faire partie de l'armée. Cette peine ne comporte aucune autre exécution, l'autorité militaire se borne à faire connaître au bourgmestre intéressé, par l'intermédiaire du gouverneur, la radiation des condamnés des contrôles de l'armée ».

LA QUESTION DE LA RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL PÉNAL AUX ÉTATS-UNIS. — *La New-York Tribune*, du 23 août 1922, signale les privations cruelles auxquelles l'internement d'un délinquant expose la femme et les enfants du coupable. Elle suggère que le prisonnier devrait recevoir un salaire égal à la valeur intégrale de son travail, diminué de ses frais d'entretien.

L'auteur américain ne précise pas si par « valeur intégrale du travail » il entend le salaire gagné par le prisonnier avant son internement, ou bien la valeur du travail accompli en prison. Dans ce dernier cas, le journaliste se fait sans doute des illusions sur la productivité de la main-d'œuvre pénitentiaire. A. P.

MAGISTRATURE DES MINEURS EN ITALIE. — M. le député Ollandini a déposé, le 25 mars, en son nom personnel et au nom de 25 de ses collègues appartenant aux divers partis politiques, un projet de loi tendant à organiser dans les villes, dont la population dépasse 100.000 habitants, sous le nom de *magistrature des mineurs*, une sorte de conseil de protection, de tutelle et de surveillance des mineurs de la localité. Ce conseil serait composé d'un magistrat de la cour d'appel ou du parquet général, président, nommé par le ministre de la Justice de concert avec le ministre de l'Intérieur, et de deux ou quatre autres membres désignés par le ministre de l'Intérieur, sur la proposition du président, et choisis parmi les magistrats, les fonctionnaires ou les particuliers ayant des aptitudes spéciales. Il aurait pour mission d'empêcher l'oisiveté et le vagabondage des mineurs, d'assurer la fréquentation de l'école et des ateliers; il provoquerait le placement des mineurs en état d'abandon, ou indisciplinés, le développement des œuvres d'assistance et de prévoyance, y compris les œuvres scolaires et d'hygiène; son rôle serait donc préventif. Il serait assisté d'agents spécialisés, de patrons et de dames patronnesses. Les conseil des

différentes villes devraient se tenir en rapports constants afin d'étudier ensemble les meilleurs moyens d'assurer l'œuvre de prévention à eux confiée. Tous les magistrats ou fonctionnaires attachés à ce conseil seront placés en dehors du rôle organique.

L'éminent directeur de la *Rivista penale* approuve en principe le projet de M. Ollandini. Il hésite cependant à admettre que la magistrature italienne et les fonctionnaires aient les aptitudes nécessaires pour assurer le fonctionnement de ces conseils de tutelle; mais surtout il estime qu'il conviendrait, avant tout, de réformer le personnel de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire sur lequel il porte une sévère appréciation. Affilié au syndicalisme, uniquement préoccupé d'obtenir une augmentation de traitement et une diminution de travail, ce personnel serait la cause principale de la démoralisation de la jeunesse dans les villes comme dans les campagnes.

LES LISTES DU JURY EN ITALIE. — Nous reprochons souvent en France aux commissions chargées d'élaborer les listes préparatoires et définitives du jury, de ne pas assez se préoccuper de vérifier si les citoyens dont elles y inscrivent les noms, réunissent les conditions nécessaires pour être un juré intelligent et conscient de ses devoirs. En Italie, la magistrature paraît, dans certains cas, se désintéresser singulièrement de la préparation de ces listes. En effet, la *Rivista penale* (mars 1922) signale ce fait surprenant qu'une condamnation prononcée, en juillet 1921, par une Cour d'assises pour homicide, vient d'être cassée par ce motif que la liste de 1921, n'ayant pas été faite encore à cette date, les jurés avaient été pris sur la liste de 1920! Elle ajoute que le procureur général négligent aurait dû être condamné aux frais de la procédure annulée.

UN EX-BRIGAND JURÉ EN ITALIE. — L'Italie possède peut-être la meilleure loi sur le casier judiciaire. Elle est due au jurisconsulte éminent, M. Lucchini, qui a pris une si large part à l'élaboration du code pénal de 1889, et qui, après avoir honoré la cour de cassation de Rome et le parquet général de Florence, trouve encore le moyen, dans sa laborieuse retraite de participer à toutes les discussions importantes du Sénat et de diriger activement la *Rivista penale*, en demeurant au premier rang de ses rédacteurs. Grâce à cette loi, il n'est pas un antécédent pénal d'un individu qui puisse échapper à la connaissance de la justice. Les ordonnances de non-lieu, les classements sans suite des procès

verbaux sont mentionnés au casier judiciaire. On peut donc être surpris de l'extraordinaire révélation faite récemment par un accusé à la suite de sa condamnation par la cour d'assises de Rome, pour crime d'assassinat sur la personne de deux honorables marchands de cette ville. Le malfaiteur qui n'était pas à son premier crime avait reconnu siégeant gravement parmi les jurés de son affaire, un brigand qui s'était trouvé avec lui en prison. Le juré avait d'ailleurs siégé dans plusieurs autres affaires (*Les Débats*, du 22 juillet 1922).

Grande stupéfaction des magistrats à cette révélation. Bien entendu on ordonna une enquête pour vérifier les dires du condamné, et le télégramme qui transmet cette nouvelle à la presse d'ajouter : les procès dans lesquels siégeait ce juré brigand devront être tous révisés. Ceci n'est peut être pas aussi certain que l'affirme l'agence qui expédie ce télégramme. En cas de condamnation, oui, si l'on se trouve encore dans les délais du pourvoi, l'incapacité d'un juré entraînera la cassation, et l'affaire reviendra devant une autre cour d'assises; mais en cas d'acquiescement, non. C'est pourquoi il importe de surveiller aussi bien en France que chez nos voisins transalpins la confection des listes du jury criminel, et les capacités des gens qui y sont portés.

Mais comment avec une loi si parfaite que la loi Lucchini, dont la *Revue* a jadis publié l'analyse (1902 p. p. 1093, 1279), les antécédents de ce juré ont ils pu échapper au représentant du ministère public ? Il est vrai qu'il ne suffit pas d'avoir les bulletins n° 1 ou n° 2 les plus complets, il faut encore prendre la peine de les lire attentivement. Et puis j'y songe, il y a eu en Italie, comme chez nous, des amnisties, et une amnistie bienfaisante a fort bien pu muer en honnête homme cet ancien brigand. Il juge ses semblables, au lieu de recommencer à les assassiner ou à les voler. Après tout cela vaut peut-être mieux.

Il est en tout cas une question que l'enquête à laquelle on s'est empressé de procéder, ne résoudra pas, et c'est bien fâcheux, car elle ne manque pas d'intérêt au point de vue psychologique. Dans les affaires où siégea ce brigand devenu juré, comment a-t-il voté ? Fut-il pour l'acquiescement de parti pris, ou pour la condamnation, ou bien apporta-t-il dans l'examen et l'appréciation des charges et des moyens de défense un remarquable esprit de justice et de discernement ? Mais, en Italie comme chez nous, les délibérations des jurés sont secrètes. Sans doute

ce secret professionnel n'est pas toujours respecté. Dans l'espèce il est fort à penser qu'il le sera.

LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ EN ITALIE. — Le député Lollini a déposé, le 25 mars 1922, une proposition de loi tendant par modification de l'art. 189 C. civ. à organiser la recherche de la paternité. Elle dispose : Art. 1^{er}. La paternité naturelle ne peut être prouvée par témoins s'il n'y a pas un commencement de preuve par écrit ou si les présomptions ou les indices, résultant de faits déjà certifiés d'une autre manière avant l'instance, ou admis au cours de celle-ci, ne sont suffisamment graves pour déterminer l'admission de ce mode de preuves. — Art. 2. L'action tendant à la déclaration de paternité naturelle peut être intentée par le fils ou, après sa mort, par ses descendants légitimes ou par les enfants naturels par lui reconnus. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans les cinq ans du jour ou l'enfant a atteint sa majorité, ou l'aurait atteint s'il n'était pas mort. Si l'action a été intentée par l'enfant, l'instance pendante peut être poursuivie par ses descendants légitimes, ou par la mère qui l'a reconnu. Durant la minorité de l'enfant, l'action peut être introduite par la mère tant en son nom personnel qu'au nom de l'enfant. A défaut de la mère, l'action peut être formée par un curateur spécial, après délibération favorable du conseil de tutelle, spécialement institué conformément à l'art. 262 C. civ. — Art. 3. Dans l'acte de naissance, d'un enfant naturel, et jusqu'à ce qu'il se soit écoulé trois ans depuis l'accouchement, la mère qui n'est pas mariée pourra déclarer le nom du père à l'officier de l'état civil. De même, pendant la gestation, une déclaration analogue est admise de la part de la mère. Dans ce cas, en outre du nom du père, elle devra déclarer l'époque de la conception. — Art. 7. Sont abrogés les art. 180, 193, 752, 767 C. civ. — Art. 8. Celui qui de mauvaise foi introduit une demande en déclaration de paternité naturelle est coupable de diffamation et puni aux termes du *capoverso* de l'art. 393 C. pén. La femme qui dans la dénonciation ou la déclaration mentionnée dans l'art. 9, fait sciemment une fausse attribution de paternité, est punie conformément à l'art. 279 du dit code.

CONTRE L'ENCOMBREMENT DES PRISONS. — Une circulaire du ministère de l'Intérieur d'Italie, en date du 12 septembre 1922, vient de prescrire des mesures en vue d'empêcher l'encombre-

ment des établissements pénitentiaires (1). Les instructions ministérielles ont pour but à la fois d'éviter la communication des maladies contagieuses, de rendre la surveillance plus facile et de permettre d'exercer une influence plus active sur les détenus et d'obtenir ainsi leur relèvement moral. Cette circulaire réglemente en outre les transfèrements et prescrit les précautions à prendre pour éviter les évasions. Plusieurs cas d'évasion en cours de route paraissent avoir, depuis un certain temps, préoccupé l'opinion publique.

VILLÉGIATURES PÉNITENTIAIRES. — Les prisons de Naples, installées dans de vieux châteaux forts, faisant face à la mer, et dont les murs ont plus d'un mètre d'épaisseur, sont très fraîches l'été. En sorte qu'elles exercent sur les malheureux des quartiers misérables de cette ville, pour des motifs différents, le même attrait que présentent, pendant l'hiver, nos prisons françaises bien chauffées, sur les pauvres diables qui n'ont chez eux ni bois, ni charbon, ou dont la porte mal close laisse trop cruellement passer la bise. Ils commettent quelque léger délit pour se faire mettre littéralement à l'ombre. Ce phénomène se produit fréquemment, paraît-il, durant la canicule, où cette conséquence, nous apprend la presse locale (*il Mezzogiorno*), que S. Efreme, S. Francesco, et Poggio Reale ne disposant plus d'une seule pièce, la direction des prisons a adressé à la questure une circulaire recommandant de ne procéder que le moins possible à des arrestations.

BIBLIOTHÈQUES PÉNITENTIAIRES EN ITALIE. — Une circulaire de la direction générale des prisons, en date du 1^{er} septembre, en se félicitant du développement des bibliothèques pénitentiaires, dont le nombre des volumes se serait accru depuis un an, prévoit l'organisation, dans ces bibliothèques, de sections payantes. Les détenus subiraient, sur leur pécule, une certaine retenue qui constituerait à leur profit un ou plusieurs abonnements. Dans cette section, on trouverait les livres les plus récents et les périodiques «les mieux appropriés à la culture des détenus». Ceux-ci seront d'ailleurs autorisés à faire connaître «leurs préférences». Quand les volumes de la section payante seront trop usagés, ils descendront dans la section gratuite. La circulaire prévoit aussi la possibilité d'admettre, un jour de chaque semaine, les

(1) Conf. *Revue*, 1897, p. 880.

détenus non abonnés à lire les livres de la section payante. Le ministre enfin prescrit l'organisation de salles de lecture ; il préférerait une salle spéciale, il admet toutefois que l'école ou même le réfectoire pourrait servir à cet usage. «L'essentiel c'est que le détenu soit entraîné à passer quelques heures dans un lieu tranquille, dans la compagnie reposante d'une bonne lecture». Les heures de lecture devront être fixées de façon à ne pas contrarier le travail ; les jours de fêtes, l'accès de la salle de lecture sera permis pendant toute la journée. La circulaire confie à l'aumônier la direction de la bibliothèque ; elle recommande de se montrer le plus large possible dans l'examen des demandés des détenus, mais aussi de leur suggérer de lire les livres les plus aptes à les moraliser et à combattre les effets de la concentration dérivant du régime pénitentiaire, c'est-à-dire sans doute de l'emprisonnement en commun. Messieurs les détenus apprécieront, il faut l'espérer, le ton de cette circulaire.

Si la rédaction de cette circulaire nous paraît appeler quelques réserves, nous sommes loin cependant d'être un adversaire de l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires que, de tout temps, la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* s'est appliquée à recommander et à encourager(1). Il convient toutefois dans ces bibliothèques, de se montrer sévère sur le choix des livres qui doivent être instructifs et moralisateurs. On a plusieurs fois fait observer, non sans raison, qu'il n'y pas lieu d'exclure certains ouvrages d'actualité, permettant aux détenus de ne pas être dépaysés au moment de leur libération quand ils entendront parler soit d'un changement politique, soit d'une découverte récente et considérable. Les *lectures pour les prisonniers*, publiées mensuellement par la *Rivista di disciplina carceraria*, cherchent toujours à remplir ce programme.

Il existe, en Italie, un Comité national, *Il libro al carcerato*, qui a pour but de développer les bibliothèques des établissements pénitentiaires. Ce Comité vient d'être honoré d'un don de 500 livres que lui a fait parvenir S. S. Pie XI (*Observatore romano*, du 31 octobre 1922).

UNE ANECDOTE SUR DOM BOSCO. — A propos des réformes de M. Vandervelde, qui, par parenthèse, élèveraient le prix d'entretien d'un élève d'une nouvelle école de réforme, nouveau modèle,

(1) *Revue*, notamment : 1890, p. 561 ; 1895, p. 1031 ; 1902, p. 890 ; 1905, p. 1144 ; 1906, p. 104 et 375 ; 1909, p. 179.

à 23 fr. 50 par jour, soit pour l'année à 8.577 fr. 50 (tel serait du moins le chiffre qui aurait été donné au marquis Impériali, député italien, lors de l'enquête qu'il fit à ce sujet), le *Peuple de France* (n° d'août 1922) rappelle le fait suivant : En 1855, dom Bosco fut appelé à prêcher une retraite de 8 jours aux jeunes détenus de la *Generala*, à Turin. Trois cents et plus sur 400 s'approchèrent des sacrements. Profondément ému par les sentiments de repentir qu'il avait constatés chez ses pénitents, le pieux fondateur des Salésiens proposa au directeur d'accorder un jour de congé à ceux qui avaient suivi la retraite. Stupéfaction du fonctionnaire ! « Une fois dehors pas un de mes vilains oiseaux ne rentrera dans la cage, et il faudra pour les rattrapper, mobiliser tous les carabiniers du royaume. — Détrompez-vous, affirma dom Bosco, je les connais, je sais comment les prendre, je ferai appel à leurs sentiments d'honneur, à leur conscience, et, sans qu'il soit besoin de gendarmes, pas un ne me faussera compagnie. » Le directeur haussa les épaules. Mais le saint s'adressa au ministre de l'Intérieur, M. Ratazzi, qui accorda l'autorisation. La promenade organisée par dom Bosco eut lieu. Plus de 300 jeunes gens sous sa seule surveillance, sortirent de la *Generala* traversèrent les rues de la capitale du Piémont, en bon ordre, pour aller passer la journée aux jardins royaux de Stupinigi, et, le soir venu, tous rentrèrent à l'établissement sans aucun incident. Le ministre félicita dom Bosco : « En vérité, lui dit-il, il y a chez vous, apôtres de Dieu, une force morale plus grande que toute la force matérielle dont nous disposons. Vous pouvez persuader et dompter les cœurs ; nous, nous ne le pouvons pas, c'est un domaine réservé » (1).

Ajoutons, ce que ne dit pas l'auteur de l'article, que dom Bosco à fait école. Depuis longtemps les pupilles des écoles de réforme italiennes font au dehors, chaque année, une promenade, musique en tête ; ils prennent part à des cérémonies publiques, et les comptes rendus de ces exercices, que publie la *Rivista di discipline carcerario* et qu'à diverses reprises, la *Revue* a signalés, démontrent que, loin de nuire à la discipline, ces « sorties » encouragent les mineurs et contribuent à leur amendement.

LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE EN RUSSIE. — Nous empruntons à *l'Indépendance belge*, du 31 août 1922, l'extrait suivant de la traduction d'un rapport officiel publié dans les *Isvestia*.

Dès 1920, des mesures furent prises afin de combattre le développement de la criminalité parmi la jeune génération, et 245 commissions furent instituées afin de

(1) J. M. VILLEFRANCHE, *Vie de Dom Bosco*, p. 117.

trouver les moyens de résoudre ce problème. D'après les chiffres officiels fournis par le Bureau d'information de la « Workmen and Peasants Inspection », le nombre des enfants arrêtés par la police, dans le premier trimestre de 1922, fut quatre fois plus grand que dans la période correspondante de 1920. En 1920, les enfants représentaient 6 p. 100 du chiffre total des criminels ; en 1922, cette proportion atteint 10 p. 100.

Cette criminalité enfantine est toujours le baromètre de l'état général d'un pays. Jamais, à aucune époque, les enfants n'ont été aussi délaissés qu'à l'heure actuelle. Il y a maintenant plus de 76.000 enfants criminels. Pourtant, ce nombre augmente constamment, non seulement en ce qui concerne les enfants, mais encore en ce qui regarde les adultes. D'après les chiffres officiels, 550.214 cas de crimes et délits ont été jugés au cours du 1^{er} semestre 1920, 618.898 dans le second, 699.572 dans le 1^{er} semestre 1921 et 759.251 dans le second.

Le nombre des condamnations prononcées, tant contre les enfants que contre les adultes, a été de 258.098 dans le 1^{er} semestre 1920, de 305.200 dans le second, de 307.551 dans le 1^{er} semestre 1921 et enfin de 451.657 dans le second.

LES EXÉCUTIONS CAPITALLES EN RUSSIE. — La *Rivista penale* (n° d'octobre 1922), emprunte aux journaux italiens les mieux renseignés, la statistique suivante des exécutions auxquelles, d'après les renseignements publiés dans la presse bolcheviste de Moscou, il aurait été procédé jusqu'au mois de février 1922. Elles comprennent 6.775 professeurs ou membres de l'enseignement, 8.800 médecins, 355 250 autres intellectuels, 1.243 prêtres, 54.650 officiers, 260.000 soldats, 59.000 gardes de police, 12.950 propriétaires et rentiers, 192.350 ouvriers, et 815.100 paysans, soit un total bien près d'atteindre le chiffre de 1.800 000. Le nombre des victimes du bolchevisme dépasserait celui des pertes subies par les Russes durant la grande guerre.

LA QUESTION DE LA PROHIBITION DE L'ALCOOL EN SUÈDE. — Le plébiscite, sur la prohibition de l'alcool en Suède, a repoussé cette mesure à la majorité de 42.000 voix. Il aurait fallu d'ailleurs une majorité écrasante en sens contraire pour déterminer le Gouvernement et le Riksdag à prononcer cette prohibition qui aurait entraîné une perte de plusieurs centaines de millions pour les recettes annuelles du Trésor, soulevé des difficultés avec les pays viticoles, et favorisé même le développement de l'immoralité en provoquant à la fraude (*Le Temps* du 1^{er} septembre 1922).

ÉCOLES DE RÉFORME SUISSES — L'école de réforme de jeunes filles de Mondon, destinée aux filles mineures d'un caractère difficile ou condamnées des cantons de Neuchâtel, Genève et Vaux, a été fermée le 31 août 1922. Elle n'avait plus que deux élèves qui ont été placées dans un autre établissement.

La colonie agricole et professionnelle de Serix, près Oron, spécialement affectée aux mineurs de la Suisse romande, a

publié son compte rendu annuel. En 1921, 20 élèves sont sortis de la colonie : 8 sont rentrés dans leur famille ; 7 ont été placés en apprentissage chez des charrons, menuisiers et jardiniers ; un est entré à l'École des arts et métiers de Lausanne. L'effectif actuel est de 54 élèves, provenant en majorité des cantons de Genève, (25) ; Vaud, (17) ; Neufchâtel, (5) ; 4 appartiennent à d'autres cantons, et 2 sont des étrangers. La discipline a été parfaite. Les terrains en culture ont été augmentés de 4 hectares 1/2. L'établissement prospère au point de vue financier ; il a réalisé un bénéfice net de 5.342 fr. 42 (La Suisse, du 18 septembre 1922).

L'EXÉCUTION CAPITALE PAR ASPHYXIE, AUX ÉTATS-UNIS. — D'après la *Revue de droit pénal et de criminologie*, (n° de mars 1922) qui elle-même emprunte ce renseignement au *Central News*, l'État de Nevada (États-Unis) aurait depuis le mois d'avril 1922 remplacé, pour l'exécution de la peine de mort, l'électrocution par l'asphyxie. « Le condamné à mort est asphyxié pendant son sommeil, par la simple ouverture d'un robinet à gaz d'un rendement assez puissant pour que l'atmosphère soit irrespirable en quelques secondes ». Le *Revue belge* signale que l'un de ses collaborateurs, M. l'avocat général R. Simon, avait déjà à diverses reprises signalé les avantages de ce mode d'exécution. Ce genre d'exécution sournoise, car le patient est surpris durant son sommeil et ne doit évidemment pas être averti du moment où il va subir sa peine, si non, comment pourrait-il être asphyxié pendant son sommeil, a pour conséquence la privation de toute assistance religieuse au moment du supplice. Il ne nous paraît pas par devoir être approuvé ; on peut le considérer comme une atteinte à la liberté de conscience.

A LA PRISON DE LA HAVANE. — Le nouveau directeur (*alcade*) de cet établissement, le colonel Martinez, vient d'élaborer le projet d'installation dans cette *carcel*, de vastes ateliers de chaussures, menuiserie et imprimerie, où le travail, profitable au Gouvernement, permettra aux détenus de gagner un pécule. Le régime de ces ateliers s'inspirera de l'organisation des ateliers du *presidio*. La presse locale (*Heraldo de Cuba*, du 2 septembre) ne doute pas que ce projet ne soit promptement mis à exécution.

LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN COLOMBIE. — La constitution colombienne antérieure à 1910, déterminait dans quels cas la peine de mort pourrait être établie par le code pénal.

Ses articles 29 et 30 établissaient à cet égard une double règle : 1° La peine de mort ne sera établie que pour punir les infractions suivantes lorsqu'elles réunissent les circonstances les plus graves : trahison en temps de guerre étrangère, parricide, assassinat, incendie, attentat commis par des malfaiteurs en bande, piraterie, et certains délits militaires définis par les lois sur l'armée ; 2° la peine de mort ne sera jamais appliquée en matière politique, et la loi précisera les infractions qui présentent ce caractère.

L'acte législatif n° 3 de 1910, a modifié ce système en disposant (art. 3) : « Le législateur ne pourra établir la peine de mort dans aucun cas ». Désormais la peine la plus grave susceptible d'être infligée, fut celle de 20 années de *presidio*.

Mais depuis trois ans environ, paraît-il, la criminalité s'est accrue en Colombie, et spécialement le nombre des crimes dits *atrocés* a sensiblement augmenté. On est donc arrivé à se demander si la peine de 20 ans de *presidio* est suffisante pour intimider les malfaiteurs et assurer la défense sociale ; c'est ainsi que le Congrès vient d'être saisi d'une proposition tendant à abroger l'art. 3 de l'article législatif n° 9 de 1910.

Si cette proposition vient à être votée, il n'en résultera pas nécessairement que la peine de mort sera rétablie ; mais seulement qu'elle pourra l'être sans qu'il soit besoin de reviser partiellement la constitution nationale.

Avoir fait de la question de la peine de mort une question constitutionnelle, semble bien une particularité de la législation colombienne. Un certain nombre de juristes de ce pays observent qu'aucune législation européenne, ni les États-Unis n'ont adopté ce système. D'autres veulent maintenir la règle établie en 1910. Ces derniers paraissent surtout redouter que si la peine capitale est inscrite, de nouveau, au nombre des peines applicables en Colombie, elle puisse être infligée non seulement aux auteurs de crimes de droit commun, mais même en matière politique. Les partisans de l'abrogation de l'article législatif n° 3 de 1910 protestent contre une pareille hypothèse. Une opinion intermédiaire, sans établir la peine de mort, réclame pour les crimes les plus graves la peine de la réclusion à perpétuité (V. *Correro del Cauca Cali*, du 15 septembre 1922).

STATISTIQUE DES ALIÉNÉS CRIMINELS DE BUENOS-AYRES. — Les docteurs Helvio Fernandez et Nerio Rojas ont dressé la statistique

des aliénés criminels traités pendant les cinq années 1915-1919 à l'hospice de la Mercédès (pavillon Lucio Mendez). — 321 individus ont été en traitement durant cette période; 247 seulement ont été reconnus atteints d'aliénation mentale, 20 étaient des simulateurs; 48 n'étaient pas fous. 6 ont été admis deux fois à l'asile. 118 étaient argentins, et 201 de nationalité étrangère; parmi ces derniers on compte 82 italiens et 58 espagnols.

Les 247 aliénés reconnus se répartissent ainsi :

Délire systématisé 69; alcoolisme chronique, 56; démence précoce, 53; alcoolisme subaigu, 22; paralysie générale progressive, 11; excitation maniaque, 8; idiotie, 5; épilepsie, 5; mélancolie, 4; démence organique, 4; confusion mentale, 2; psychose maniaque dépressive; 1, démence sénile, 1; délire polymorphe de dégénérés, 1; morphinomanie, 1.

L'alcoolisme occupe donc le premier rang parmi les causes d'aliénation mentale.

Les crimes et délits de l'alcoolisme chronique se répartissent ainsi :

Lésions corporelles, 23; homicide, 14; tentative d'homicide, 4; vol (*hurto*), 5; attentat contre l'autorité, 2; dommage intentionnel, 2; violation de domicile, 2; viol, 1; agression, 1.

Les crimes et délits commis par des alcooliques subaigus, avec idée de persécution se décomposent ainsi :

Lésions corporelles, 14; attentats contre l'autorité, 2; attentats contre l'autorité et blessures, 1; usage d'armes, 1; usage d'armes et blessures, 1; vol (*hurto*), 1; vol (*robo*), 1; violation de domicile, 1.

Le nombre des crimes ou délits contre les personnes est donc de beaucoup supérieur à celui des délits contre la propriété.

La même remarque doit être faite en ce qui concerne les malades atteints de délire systématisé, dont les délits se répartissent de la manière suivante :

Homicide, 32; lésions corporelles, 12; usage d'armes à feu, 6; usage d'armes à feu et blessures, 4; vol (*hurto*), 6; attentat contre l'autorité, 1; attentat contre l'autorité et blessures, 3; vol (*robo*), 2; outrage à l'autorité et blessures, 1; abus d'autorité, 1; dommage intentionnel, 1.

Les 53 déments précoces étaient poursuivis pour les faits suivants :

Homicide, 20; vol (*hurto*), 13; lésions corporelles, 6; usage d'armes à feu, 3; attentat contre l'autorité, 3; viol, 1; rébellion à main armée, 1; infraction à la loi sur l'enrôlement, 1; attentat aux mœurs (*estupro*), 1; fraude, 1; dommage, 1; violation de domicile, 1; falsification de billets, 1.

Les 11 individus atteints de paralysie générale progressive étaient inculpés des faits suivants :

Vol (*hurto*), 5; escroquerie, 1; escroquerie et dommage, 1; vol (*robo*) et lésion, corporelles, 1; incendie, 1; outrages à la pudeur, 1; infraction sur la traite des blanches, 1.

Les 10 maniaques étaient poursuivis pour :

Homicide, 2; attentat contre l'autorité, 3; vol (*hurto*), 2; vol (*robo*), 2; escroquerie, 1.

Les 5 idiots pour :

Vol (*hurto*), 3; fraude, 1; lésions corporelles, 1.

Les 5 épileptiques pour :

Attentats contre l'autorité, 2; homicide, 1; usage d'arme à feu, tentative d'agression et vol (*robo*), 1; vol, (*hurto*), 1.

Les faits relevés contre les 4 mélancoliques étaient :

Lésions corporelles, 1; vol (*robo*), 2; tentative de suicide, 1.

Les faits relevés contre les dernières catégories d'aliénés se répartissaient ainsi, individus atteints de :

Confusion mentale; vol (*hurto*), 2; vol (*robo*), 1; lésions corporelles, 1. Démence organique; homicide, 2; usage d'arme à feu et blessure, 1; vol (*hurto*), 1. Délire polyforme des dégénérés; vol (*hurto*), 1. Psychose maniaque dépressive; vol (*hurto*), 1. Démence sénile; violation de domicile, 1. Morphinomanie; homicide, 1.

En résumé, sur 247 délinquants aliénés, 179 (72 p. 100) avaient commis des attentats contre des personnes.

PATRONAGE. LIBÉRATION CONDITIONNELLE. ORGANISATION JUDICIAIRE DANS L'AMÉRIQUE DU SUD. — Dans la République argentine la question de l'organisation du patronage préoccupe l'opinion dans la province de Entre-Ríos. A la suite d'une visite faite à la prison de Parana, par les magistrats chargés de la justice criminelle, le fiscal et le défenseur des mineurs, ce dernier a signalé qu'à défaut de patronage, les mineurs ne pouvaient réellement profiter des dispositions relatives à la condamnation conditionnelle, et la presse (*La Nación*, du 5 août) annonce que le tribunal va saisir le Pouvoir exécutif d'une requête en vue d'obtenir l'inscription au budget d'un crédit nécessaire pour l'organisation d'un patronage.

A Buenos-Ayres la réforme de l'organisation judiciaire de la capitale fédérale est à l'ordre du jour. Les habitants des territoires nationaux s'agitent pour obtenir la réforme de l'organisa-

tion judiciaire de ces territoires qui donnerait lieu, d'après une correspondance publiée dans l'*Union* de Buenos-Ayres (n° du 10 août 1922), à d'assez nombreux abus.

LES PRISONS AUX ÎLES FIDJI. — Les prisons de ces îles anglaises, d'après un entrefilet de la *Métropole*, d'Anvers (n° du 29 août 1922), seraient des prisons modèles en ce sens que les détenus s'y trouvant très bien, se rebifferaient quand, leur peine étant achevée, ils se verraient contraints de les abandonner. Cette affection pour leur *home* ne les empêcheraient pas cependant de prendre de temps à autre quelques vacances. Récemment, 15 détenus quittèrent leurs cellules à l'aide d'une corde et effectuèrent une « tournée » dans le pays. A leur retour ils découvrirent, à proximité de la prison, un de leurs gardiens ivre mort. Pour lui éviter d'être surpris, en un si piteux état, par la police locale, ils le ramenèrent avec eux, le hissèrent par la corde et le soignèrent jusqu'au moment où se furent évaporées les fumées de l'alcool. Cependant l'un des condamnés perdit ses compagnons et ne put regagner son « logement », la corde étant déjà retirée. Le pauvre homme alla frapper, et de toutes ses forces, à la porte de la prison. Mais le concierge ne voulut pas lui ouvrir et il dut coucher à la belle étoile. Il a promis, lorsqu'il s'évaderait à nouveau, de rentrer à une heure convenable !

MANIFESTATION HENRI JASPAR A BRUXELLES. — Depuis plus de trente ans, M. Henri Jaspar (nos lecteurs le savent) est, en Belgique, au premier rang parmi les organisateurs les plus actifs des œuvres sociales de l'enfance. Pendant la guerre il présida avec le plus grand dévouement l'œuvre d'assistance du Barreau. Ses nombreux amis et ses admirateurs pour conserver la mémoire des éminents services de M. Jaspar, ont ouvert une souscription, à laquelle la Société générale des Prisons a tenu à honneur de participer en vue de fonder un prix Henri Jaspar, destiné à récompenser tous les deux ans, au moyen des revenus du capital recueilli (30.000 fr.), l'auteur de l'ouvrage le mieux avancé et le mieux rédigé, traitant des questions de l'enfance ».

Le 20 juillet, à Bruxelles, au Palais des Académies, au milieu d'une assemblée d'élite, où l'on remarquait M. Theunis, président du Conseil, et plusieurs membres du gouvernement, S. Em. le cardinal Mercier et les membres du corps diplomatique, ainsi que deux cents personnalités appartenant à tous les milieux et à tous les partis, le duc d'Ursel, président des œuvres de l'enfance,

a officiellement proclamé les résultats de la manifestation Henri Jaspar, en rappelant l'œuvre admirable de notre collègue.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats, M. Rodson a rappelé le dévouement dont son éminent confrère avait fait preuve, pendant la guerre, pour les membres du barreau éprouvés par les hostilités. Le ministre de la Justice, M. Masson, a apporté l'hommage du Gouvernement en insistant sur les services rendus par M. Jaspar au pays.

M. Henri Jaspar a remercié les orateurs et a insisté longuement sur le devoir social qu'ont les citoyens d'assurer, dans l'intérêt du pays et de la race, la protection de l'enfance. Après avoir évoqué les heures sombres de la guerre, il a fait appel à l'union de tous les Belges pour vaincre les difficultés de l'heure présente.

M. JAMES BECK A LA COUR DE CASSATION. — La *Revue pénitentiaire et de droit pénal* doit signaler l'hommage rendu par la Cour de cassation le 3 juin, à M. James Beck, sollicitor général des États-Unis, et, dans sa personne, à la justice américaine.

Au moment où l'éminent magistrat pénétrait, vers 4 heures, dans la salle d'audience de la Chambre civile, les débats furent interrompus, et M. le Procureur général Mérillon invita M. James Beck à prendre place dans l'enceinte de la Cour, sur l'un des sièges du ministère public.

M. le premier président Sarrut, prenant la parole, exprima à M. le sollicitor général combien la Cour de cassation était heureuse de le saluer : « Elle salue en vous le grand magistrat, mais aussi un des premiers grâce auxquels la République des États-Unis est venue se joindre à nous dans la guerre du droit et de la justice ».

M. le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, a associé le barreau à cet hommage, en rappelant la grande situation que M. Beck avait d'abord occupée au barreau.

Celui-ci a répondu en ces termes : « Il y a, dit-il, dans nos deux langues, deux mots qui sont identiques : ce sont les mots *Liberté* et *Justice*. Ils ont chez vous et chez nous la même signification, mais ils ne l'ont pas en Allemagne... C'est pourquoi nous avons combattu côte à côte. Nous défendions le même principe. Nous devons continuer à le défendre. Il ne faut pas nous laisser envahir par un poison subtil. Il ne faut pas laisser dire que,

dans cette guerre, le juste et l'injuste étaient mêlés ensemble. Non; d'un côté, il y avait le droit; de l'autre, il y avait le crime. Ce sera la suprême gloire de la France d'avoir consenti au droit des sacrifices sans nom.»

Quelques instants après, dans la Chambre criminelle, sous la présidence de M. Larnaude, doyen de la Faculté de droit, M. James Beck faisait une conférence très remarquable sur le rôle, le fonctionnement et les attributions de la Cour suprême des États-Unis, et il mettait en lumière le rôle de gardienne de la constitution appartenant à cette haute juridiction, qui lui donne le droit, sur la plainte de tout citoyen, d'annuler, s'il y a lieu, comme anticonstitutionnelles et non susceptibles de recevoir exécution, les lois votées par le Congrès. Elle est l'organe suprême de la justice, et en même temps un organe d'arbitrage entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Les rédacteurs de la constitution américaine se sont rendu compte de sa nécessité en étudiant, en France, avant la guerre de l'Indépendance, les luttes du pouvoir royal et du Parlement de Paris.

A LA PRÉFECTURE DE POLICE. — Le 5 juillet 1922, M. le préfet de Police Leullier, succombait après une courte maladie, laissant d'unanimes regrets. Il a été remplacé par M. Armand Naudin, préfet du Nord, que ses brillants états de services désignaient à ce haut emploi. M. Naudin, né en 1869, à Charolles, a appartenu à la carrière administrative. Le 24 septembre 1918, avant la fin des hostilités, il avait été nommé préfet du Nord, hautes fonctions auxquelles le désignaient spécialement ses services antérieurs. M. Naudin avait à peine pris possession de ses fonctions que, le 14 juillet, dans l'avenue Marigny, il essayait les coups de revolver d'un anarchiste qui avait pris la voiture du préfet pour celle du président de la République et du président du Conseil. Grâce à l'intervention intelligente d'un spectateur, on le sait, le bras de l'assassin fut détourné et l'attentat n'eut heureusement aucune conséquence mortelle.

LE PRÉSIDENT PAUL FLANDIN. — M. Paul Flandin, président honoraire à la Cour d'appel de Paris, qui vient de mourir, au début du mois de septembre 1922, à l'âge de 82 ans, a longtemps appartenu à la Société générale des Prisons. Il fut, à plusieurs reprises, membre de notre Conseil de direction. Il a été secré-

taire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, et, comme vice-président au Tribunal de la Seine, il avait inauguré, dans la mesure où le permettait la législation en vigueur, les réformes réclamées déjà par M. le juge d'instruction Adolphe Guillot, et que la loi du 22 juillet 1912 a enfin réalisées. Ses observations sur la criminalité des mineurs, les maisons de correction, la liberté surveillée, présentées soit à la Société générale des Prisons, soit au Comité de défense, soit dans les Congrès internationaux de patronage, méritent encore d'être méditées.

Né à Poitiers, le 27 septembre 1840, d'un père qui termina sa carrière comme conseiller à la Cour de Paris, M. Paul Flandin s'était toujours destiné à la magistrature, et malgré ses brillants débuts au barreau, — il devint en 1866, secrétaire de la Conférence des avocats, sous le bâtonnat d'Allou —, il se fit nommer, à la fin de l'année judiciaire suivante (21 juillet 1867), substitut du procureur impérial, à Sainte-Ménehould. Sa carrière se poursuivit, comme c'était l'usage à cette époque, dans le ressort de Paris. Joigny, Auxerre, furent ses étapes successives comme substitut; Coulommiers et Épernay comme procureur de la République. Nommé substitut à la Seine, en 1880, il fut promu vice-président, huit ans plus tard, et nommé conseiller le 16 février 1895. Fréquemment appelé à la présidence des assises, il prit l'initiative d'adresser au Garde des Sceaux un mémoire dans lequel il proposait de donner au jury le droit de statuer sur la fixation de la peine, comme il a celui de statuer sur la culpabilité de l'accusé (*Revue* 1900, p. 47).

Le 31 décembre 1908, des raisons de santé le déterminèrent à se faire admettre à la retraite, et il fut promu président honoraire. Alors, il alla se retirer dans sa propriété de Montplaisir, à Saint-Père-sous-Vezelay, auprès de l'église, merveille d'architecture, qui est une des gloires de l'Avallonnais, si riche en beaux sites et en magnifiques monuments; et abandonnant toutes les sociétés dont il était l'honneur, il se renferma dans une retraite absolue, que ses nombreux amis trouvaient par trop discrète. Le président Paul Flandin était un magistrat d'élite; il avait une âme bienfaisante et élevée. La simplicité de son caractère, sa courtoisie lui avaient attiré toutes les sympathies. Il sera vivement regretté par ses nombreux amis.

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — Parmi les sujets de concours proposés par l'Académie, dans sa séance

du 9 juillet 1922, nous signalerons les suivants qui rentrent dans le cadre des études de notre Société :

SECTION DE LÉGISLATION. — *Prix Odilon Barot 1925* (5.000 francs) : Du secret professionnel. Ses limites. Ses abus.

Prix du Budget 1925 (2.000 francs) : Étude sur le délit de spéculation illicite. Critique économique et de législation comparée.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — *Prix du Budget 1926* : Des moyens de rendre effective la responsabilité des syndicats professionnels.

LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

SOMMAIRE :

- I. ANALYSE DES LOIS PÉNALES PROMULGUÉES DU 1^{er} AVRIL AU 1^{er} OCTOBRE 1922. — Forêts de protection (Loi du 28 avril 1922) (p. 605). — Alsaciens et Lorrains condamnés pour la France (Loi du 7 juin 1922) (p. 606). — Dissimulation frauduleuse des bénéfices de guerre (Loi du 29 mai 1922) (p. 607). — Le secret des lettres (Loi du 15 juin 1922) (p. 607). — Substances vénéneuses (Loi du 13 juillet 1922) (p. 608). — Utilisation du blé et des farines (Loi du 15 juillet 1922) (p. 608). — L'art. 16 de la loi du 29 avril 1921 sur l'amnistie (Loi du 17 juillet 1922) (p. 608). — Absinthe et liqueurs similaires (Loi du 17 juillet 1922) (p. 609). — Forfaiture. Engagement de dépenses sans crédit (Loi du 10 août 1922) (p. 610).
- II. ANALYSE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI. ÉTAT DES TRAVAUX DU 1^{er} AVRIL AU 1^{er} OCTOBRE 1922 (p. 611). — Magistrats coloniaux (p. 611). — Fonctionnaires techniques du ministère de la Justice (p. 618). — Délégation des juges de paix non licenciés en droit (p. 619). — Recrutement des juges de paix (p. 619). — Compétence des tribunaux militaires (p. 619). — Tribunaux pénitentiaires spéciaux (p. 620). — Les garanties de la liberté individuelle (p. 621). — Réparations en cas de non-lieu (p. 621). — Pouvoirs du jury (p. 623). — Traite des femmes (p. 624). — Embarquement clandestin à bord des navires de commerce (p. 626). — Fraudes des usagers de chemins de fer (p. 626). — Corruption politique par l'étranger (p. 627). — Secret professionnel des fonctionnaires des contributions directes (p. 630). — Obligation de mentionner l'immatriculation au registre de commerce (p. 631). — Obligations et parts de fondateurs des sociétés (p. 632). — Répression des fraudes et des falsifications (p. 633). — Appellations d'origine (p. 634). — Taxation des prix des moutures du blé et du pain (p. 634). — Ouverture de nouveaux débits de boissons (p. 636). — Police de la chasse (p. 637). — Assermentation des lieutenants de louveterie (p. 638). — Braconnage en matière de pêche (p. 639). — Statut et établissement des étrangers en France (p. 639). — Le vote obligatoire (p. 642).

I

Analyse des lois pénales, promulguées du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 1922.

FORÊTS DE PROTECTION. — LOI DU 28 AVRIL 1922 (*J. O.* du 4 mai).

La loi du 28 avril 1922, distingue les forêts, en forêts de production soumises à un régime particulier, et forêts qui continueront à être soumises au régime actuel du code forestier. Seront classées dans la première catégorie les forêts dont la conservation sera reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et contre les avalanches, les érosions et envahissements des eaux ou du sable. Le classement sera prononcé par décret, sur les propositions des agents des eaux